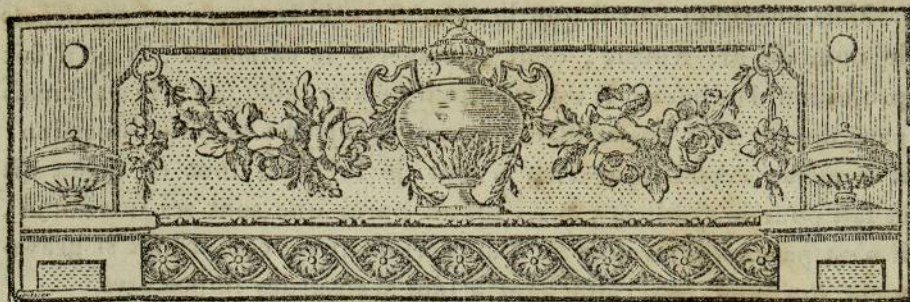


2nd Series -

Samuel May^{sr} - Sabbath

commence (signature)



RÉPONSE

Au Mémoire à consulter en à la Consultation des
Adversaires ,

Distribués le 11 février 1829 ;

POUR le Sieur JEAN-BAPTISTE SABATIÉ, ex-
Négociant, Membre de l'ancienne Raison de
J.ⁿ CAROL et SABATIÉ Fils aîné ;

CONTRE les Sieurs J.-P. ROUSSILLE et LUCIEN
AUTHIÉ, en qualité de Syndics de la masse
des Créanciers de feu J.ⁿ CAROL.

JEAN-BAPTISTE SABATIÉ plaide depuis vingt-quatre ans contre Joseph Carol, ses héritiers ou ses ayans-cause, pour l'apurement de leurs comptes. Les derniers champions qu'il trouve dans la lice sont les syndics de la faillite de cet ex-associé. Depuis qu'un arrêt de la cour a écarté définitivement les héritiers Carol du procès, ils sont restés maîtres absolus de la défense : c'est donc contradictoirement avec eux que se terminera cette longue contestation.

Mais pourquoi faut-il que le sieur Sabatié trouve dans ces débats le nom de M. Authié, dont il respecte le caractère, et qu'il fait profession d'estimer ? Il est vrai qu'il ne s'en mêle pas ; il n'a jamais paru devant MM. les arbitres, jamais pris part à aucune discussion : il a même déclaré que rien n'était de lui dans tout ce qu'on dit et fait pour le syndicat ; mais toutes pures que sont ses intentions, il n'est pas moins étrange qu'il ait permis qu'on compromît si gravement son nom, en l'attachant à tant d'absurdes impostures.

Néanmoins, fixé comme l'est le sieur Sabatié sur la part que chacun mérite, il se fait un devoir de déclarer que, si la vérité l'oblige d'entrer dans des détails peu gracieux pour l'administration syndicale, ils ne doivent aboutir qu'au sieur Roussille, *l'omnis homo* dans le scandale de ce procès.

Quarante-huit séances de trois heures avaient été consacrées par MM. les arbitres à entendre les parties. Ceux qui connaissent l'élocution et la logique du sieur Roussille devineront sans peine dans quel flux et reflux d'inutiles paroles il noya ses mauvaises raisons. Il fallait pourtant sortir du gouffre : M. Dufour, un des arbitres, eut l'heureuse idée de demander aux contendans un résumé de leur défense. Sabatié remit le sien ; Roussille avait d'abord promis, puis refusa d'en donner un ; il ne voulut pas même prendre communication de celui de Sabatié, M. Dufour, qui l'avait lu, l'ayant assuré qu'il n'était que la répétition abrégée de ce qui avait été dit dans plusieurs séances, lui présent.

Quelque temps après, Sabatié, voulant soulager davantage l'attention de MM. les arbitres, et faciliter leur tâche, au moins pour la plus importante des questions, fit un résumé de son résumé, réduisit à cinq pages un travail bien plus étendu, qui n'avait obtenu du sieur Roussille qu'un superbe dédain. Certes, dans de telles circonstances, Sabatié pouvait, sans inconvenance, n'être pas très-empressé de remettre à cet adversaire l'édition nouvelle, et si réduite d'un écrit déjà refusé ; il en fit, néanmoins, porter un exemplaire chez lui au moment où la distribution se fit. Le sieur Roussille s'en étant procuré un autre, comme il a bien voulu nous l'apprendre, en s'adressant à M. Rousset, en eut deux à sa disposition.

Dans l'état des choses, rien n'aurait moins intéressé un homme

raisonnable que la publication d'un Mémoire à consulter , qui ne lui apprenait absolument rien de nouveau. Mais cette fois le système de Sabatié s'appuyait sur l'autorité d'un grand nom : il avait la sanction d'un jurisconsulte célèbre ; et , ce qui était peut-être pire pour Roussille , le public allait connaître quelque chose de certain sur cette vieille et longue querelle , qu'on aurait tant désiré de faire juger à huis clos. Il sut bientôt , en effet , l'impression fâcheuse pour lui que cette publication avait faite. Des bons esprits s'étaient étonnés que Sabatié eût cru nécessaire de s'adresser à un grave jurisconsulte pour la solution des questions trop simples qu'il lui avait soumises ; on fut jusqu'à dire , qu'on ne demande pas à midi si le soleil est sur l'horizon. Il n'en fallut pas davantage pour que l'épouvante passât dans le camp ennemi. Mais , après la première émotion , l'intrépide champion reprit courage : un retour sur lui-même lui persuada facilement , que qui parle le dernier a nécessairement raison ; il voulut donc écrire le dernier , publier des calomnies , et prit ses mesures pour rendre toute réplique impossible. Aussi a-t-il répondu , le 11 février 1829 , au moment même où les arbitres opinent , par soixante-cinq pages d'impression aux cinq pages qu'il avait reçues le 3 décembre 1828. C'est ainsi qu'il a tâché de réaliser à son profit tout ce que la page 4 de son mémoire accuse faussement Sabatié d'avoir voulu faire. Il fait beau voir , d'après cela , le sieur Roussille rapporter à l'action infailible de la Providence l'éloignement du malheur dont les manœuvres de Sabatié le menaçaient.

Imposteurs maladroits ! la Providence , dont vous profanez le nom , en le mêlant à vos mensonges , se plaît souvent à confondre la mauvaise foi : c'est pour cela , sans doute , qu'elle a permis votre dernière tentative. Vous n'auriez été connus que de nos juges ; votre confusion sera publique , par la réponse sûre , quoique tardive , que vous avez si témérairement provoquée.

FAITS.

En 1788 , Carol était ruiné : son bilan , déposé dix-neuf ans plus tard , rapporte pour 270,650 fr. de vieilles dettes appartenant à sa

première raison , dont il ne retira jamais rien. Son avoir n'avait jamais égalé cette somme. Il avait donc besoin de grands capitaux pour se soutenir : il porta ses regards sur la famille Sabatié , dont il connaissait les moyens. Ainsi naquit cette société sinistre qui fut pour cette famille la source de tant de malheurs.

Elle fut arrêtée entre Joseph Carol et Jean-Baptiste Sabatié fils aîné , le 25 mars 1788 , pour six années , qui commencerent le 16 octobre suivant , et devaient finir à pareil jour de l'année 1794. Le sieur Carol y conserva pour le sieur de Foulquier , alors intendant à la Martinique , et son ancien associé dans la raison de Joseph Carol et Comp.^e, un intérêt en commandite de $4/24$.^{mes} ; il retint $12/24$.^{mes} pour lui , et les autres $8/24$.^{mes} restèrent au sieur Sabatié.

Si le sieur de Foulquier n'acceptait pas cet intérêt , il était réversible aux deux autres associés par égale portion , à la charge de fournir chacun la moitié de 100,000 fr. , auxquels la mise du sieur de Foulquier était fixée.

La mise de Sabatié fils devait être faite , et reprise , le cas y échéant , par son père : elle était fixée à 150,000 fr.

Enfin , le sieur Joseph Carol devait fournir 120,000 fr. pour la sienne.

Il en serait résulté un capital de 370,000 fr.

Mais les sieurs Carol et de Foulquier devaient faire cet apport en marchandises , ustensiles de commerce , et en argent pris dans l'ancienne société , à concurrence de 220,000 fr. , ou seulement de 120,000 fr. , suivant l'acceptation ou le refus du sieur de Foulquier (art. 1 , 2 , 3 , 4 et 15 de la police).

La raison sociale était *Joseph Carol et Sabatié fils aîné*. Ils en avaient l'un et l'autre la signature (art. 6).

L'art. 7 est ainsi conçu : « comme M. Carol a une expérience consommée , et mérite toute déférence , il est convenu qu'il ne sera fait pour l'exploitation de notre commerce que ce qu'il trouvera à propos , sans que le sieur Sabatié fils aîné puisse s'y opposer , sous quelque prétexte que ce soit , ledit Sabatié se soumettant d'hors et déjà à tout ce qu'il trouvera à propos de faire , persuadé qu'il ne voudra que l'intérêt social , et que nous nous concilierons ensemble dans toutes les opérations ».

L'art. 20 porte : « il sera tenu les livres nécessaires à notre commerce , afin que la présente société soit régie en bonne règle , desquels livres les associés pourront prendre vision et connaissance ».

Art. 21. « La caisse sera tenue par notre sieur Carol ; ou , en cas d'absence ou de maladie , par notre sieur Sabatié , ou celui de nos commis que nous conviendrons d'en charger ; ce qui se vérifierait par le fait.

Telles sont les principales clauses de cet acte. Inutile de parler de ses autres dispositions pour la question que nous avons à traiter.

Avant le 16 octobre 1788 , le sieur Sabatié père avait versé dans les mains de Carol les 150,000 fr. de mise pour son fils.

On ignore encore , et on ignorera toujours , si Carol a jamais fait la sienne.

Le sieur de Foulquier étant mort avant de s'expliquer sur l'intérêt qu'il devait avoir , la société n'exista que pour Carol et Sabatié , à raison de $14/24$.^{mes} pour le premier , et de $10/24$.^{mes} pour l'autre associé ; le supplément de mise qu'on avait convenu de faire , ce cas arrivant , fut oublié.

Le mouvement commença : des entreprises considérables furent faites.

Depuis long-temps Joseph Carol et Comp.^e avaient été en rapport d'affaires avec les sieurs Salvador Pallerola et Comp.^e , de Barcelonne. Ces rapports devinrent plus importans avec la nouvelle raison , qui contracta avec eux une société de commerce le 25 juillet 1789.

Mais il fallait à Carol des motifs plus puissans , pour attirer à lui les grands capitaux de la famille Sabatié. Aussi arrêta-t-il , le 10 août 1791 , une nouvelle société avec les sieurs Longayrou , Carrié et Comp.^e , de Lorient et de Bordeaux. Les mises en étaient fixées à 600,000 fr. de part et d'autre. Mais le 30 septembre 1793 cette société fut dissoute , ou plutôt annulée par la volonté commune des parties. Il paraît que l'état politique de la France leur dicta cette mesure. On entendit se mettre respectivement au même état où l'on aurait été si la société n'avait jamais eu lieu , chaque partie gardant les bénéfices ou les pertes de ses propres opérations.

Sabatié fils , enrôlé dans une compagnie de dragons de la garde

nationale de Toulouse , fut requis au commencement de 1793 pour un service temporaire dans la vallée d'Aran. Au mois de septembre , quand la convention s'occupa de la levée en masse , cette compagnie eut ordre de se rendre à la frontière. Voilà donc Sabatié hors de ses foyerss.

Ce départ fait époque dans le procès.

Le 12 du mois d'octobre suivant , il fut convenu , par un écrit sous seing-privé : 1.^o que les intérêts de la société seraient réglés jusqu'au 1.^{er} novembre 1791 , relativement et conformément à l'acte du 25 mars 1788 ; 2.^o que , quoique la société avec Longayrou et Comp.^e eût été dissoute , la société Carol et Sabatié continuerait toujours ; que l'intérêt en serait reparté de compte à demi depuis le 1.^{er} novembre 1791 ; que les mises de fonds qui étaient inégales étaient égales depuis le 1.^{er} novembre 1791 , et que la liquidation des affaires sociales serait faite en commun. De tout quoi il serait dressé une police plus étendue , si besoin était (1).

Cet écrit est signé : JOSEPH CAROL et SABATIÉ Cadet , *Procureur-Fondé*.

Carol géra la société à Toulouse , pendant que Sabatié était dans les camps. Il la géra sans opposition au-delà du terme convenu , ce qui la fit continuer du consentement tacite des parties.

Sabatié ne retourna dans la maison sociale qu'à la fin de vendémiaire an 5 (21 octobre 1796).

En décembre suivant , Carol fut à Barcelonne ; il en revint dans le mois d'avril , et en mai de la même année 1797 Sabatié partit pour Paris.

Son voyage n'avait eu d'abord pour objet que la maison de Toulouse ; mais quelques opérations auxquelles il donna lieu amenèrent ensuite l'établissement à Paris d'une maison de commerce sous la raison de Jean-Baptise Sabatié , que celui-ci géra pour le compte commun.

Cette maison se soutint , et Sabatié resta à Paris pendant cinq ans sans interruption. En 1802 il revint à Toulouse , où il ne fit qu'un court séjour. Retourné à Paris , il en revint encore par un second voyage ; après quoi il s'en éloigna définitivement en floréal an 13.

(1) Copié littéralement.

Le désordre où il avait trouvé les affaires et les écritures de la maison de Toulouse fit éclater la mésintelligence entre lui et Carol ; il en résulta des contestations et un premier arbitrage.

Il faut bien qu'on nous permette d'entrer dans quelques détails à ce sujet , puisque les adversaires veulent que cet arbitrage ait tout décidé.

Sabatié y conclut à ce qu'il fût déclaré ,

- 1.° Que Carol n'avait pas fait sa mise de fonds ;
- 2.° Qu'il n'avait aucun droit aux intérêts ou prélevés de cinq pour cent de cette mise , non faite , sauf à lui à tenir compte des intérêts des sommes qu'il pourrait avoir versées ;
- 3.° Que le crédit que Carol s'était donné , sous la date du 20 juin 1789 , pour le prix d'une cession qu'il disait avoir faite à la société , de l'intérêt et des droits et actions que l'ancienne raison de Joseph Carol et Comp.^e avait dans une filature établie à Sorèze , était rejeté ;
- 4.° Qu'un autre article , du 27 août 1789 , encore porté par Carol à son crédit , pour la compensation d'une créance qu'il disait avoir sur Salvador , Pallerola et Comp.^e ; de Barcelonne , avec la mise que Joseph Carol et Sabatié fils aîné étaient obligés de verser dans cette maison pour leur société avec elle , était aussi rejeté ;
- 5.° Que le crédit du 16 octobre 1788 , que Carol s'était encore attribué pour le prix des marchandises cédées par son ancienne raison à la nouvelle , serait réduit au prix comptant de ces mêmes marchandises ;
- 6.° Enfin , que Carol était passible envers la société de dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'il lui avait porté , en ne faisant pas sa mise de fonds , ou en employant à son profit les fonds sociaux.

Carol avait conclu , au contraire ,

A son relaxe , quant aux crédits qu'il s'était donnés pour l'objet de Sorèze et celui de Barcelonne , ainsi que pour les demandes en réduction du prix des marchandises , et en dommages et intérêts.

Il demanda , en outre , qu'il fût déclaré ,

- 1.° Que sa mise de fonds avait été plus que complétée à l'époque du 23 décembre 1789 ;

2.^o Que, dans tous les cas, il avait droit au prélevé de cinq pour cent sur les 120,000 fr. de sadite mise, sauf à tenir compte des intérêts des sommes dont il aurait été en retard à l'expiration de la première année ;

3.^o Qu'un remboursement fait en assignats par un débiteur était pour le compte de la société.

Voilà le premier procès, tel qu'il fut conçu, tel qu'il exista dans ses véritables termes.

Par jugement du 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803), les arbitres maintinrent au crédit de Carol les articles relatifs à la filature de Sorèze et à Pallerola et Comp.^e, de Barcelonne ;

Ordonnèrent que les comptes partiels fournis par Carol seraient refundus dans un compte général, et de temps, portant intérêt à cinq pour cent ;

Que Carol y serait, d'abord, débité de la mise de fonds de Sabatié et de sa propre mise, l'intérêt sur cette dernière ne devant courir qu'à la fin de la première année ;

Qu'il y serait crédité, par contre,

Du prix des marchandises fournies par son ancienne raison le 16 octobre 1788, sauf une réduction de 2 1/2 pour cent sur celles qui n'avaient pas encore subi de réduction.

Ce compte général devait ensuite être continué, en copiant sur le grand-livre, aux dates qu'ils devaient avoir, les articles des comptes partiels fournis par Carol sur feuille volante, dont il va être parlé. En conséquence, l'article relatif à la filature de Sorèze devait être porté à la date du 20 juin 1789, au lieu de celle du 29 septembre 1791, à la charge par Carol de se débiter sous la même date des rentrées qu'il avait opérées de ce chef.

Celui relatif à Salvador Pallerola et Comp.^e, devait rester, ainsi qu'il était sur les livres, mais sans intérêt jusqu'au 16 octobre 1789.

Les avances de Carol pour des *aumônes* et pour le traitement des étrangers, qu'il n'avait pas d'abord demandé, mais qu'il réclama ensuite dans la discussion, devaient y être à son crédit, du consentement de Sabatié, avec intérêt du jour de leur date.

Carol devait, enfin, y être crédité le 16 octobre de chaque année, depuis 1789, d'une part de 6000 fr. pour l'intérêt annuel

de

de sa mise de fonds, avec intérêt; et, d'autre part, de 1500 fr. pour un second prélevé convenu par les parties, sans intérêt pour celui-ci :

Pour, disent les arbitres, ledit compte général, ainsi formé, être arrêté sous la date du 22 brumaire an 10.

La balance en débit ou en crédit devait être portée à compte nouveau, et les parties continuer de procéder devant les mêmes arbitres, pour fixer l'époque où les mises furent complétées, et pour faire décider si Carol était passible de l'indemnité réclamée par Sabatié.

On déclara n'y avoir lieu de prononcer sur les demandes de Carol pour le remboursement en assignats, les appointemens et la nourriture des commis, et l'équipement d'un volontaire.

En conformité de ce jugement, les comptes courans de Carol et de Sabatié furent dressés.

Celui de Carol se balançait, le 22 brumaire an 10, par un solde actif de 5886 fr. 1 cent.; ce solde s'éleva à 14,226 fr. 26 cent. le 15 messidor an 12.

Aux mêmes époques, le compte courant de Sabatié soldait aussi à son profit, d'abord, par 97,188 fr. 17 cent., réduits ensuite à 64,296 fr. 29 cent.

Ledit jour 15 messidor, deux arrêtés furent souscrits au bas de ces comptes; les voici textuellement :

« En vertu du jugement arbitral, rendu le 29 fructidor an 11 par MM. Chaptive, Garrigou, Anthier et Boutan, et en vertu de nos accords particuliers pour tout ce qui pourrait y être contraire, nous, soussignés, avons arrêté le présent compte jusques et inclus le 15 messidor an 12; lequel compte nous reconnaissons comprendre le compte de Joseph Carol et Comp.^e avec Joseph Carol et Sabatié fils aîné, pour nos mises de fonds et prélevés, ainsi que le compte courant de Joseph Carol, en son particulier, avec Joseph Carol et Sabatié fils aîné; d'où il résulte du susdit compte, que ledit sieur Joseph Carol se trouve créancier, pour solde, de la somme de 14,226 fr. 26 cent., qui sera portée à compte nouveau.

» Au moyen du présent règlement, nous renonçons à l'interlo-

entoire ordonné par ledit jugement arbitral, et à toutes les contestations qui s'étaient élevées entre nous à raison du susdit compte, et de la manière dont il devait être rendu, ainsi que de l'indemnité réclamée par ledit sieur Sabatié; demeurant anéanties, éteintes et transigées, avec promesse de ne plus y donner suite directement, ni indirectement, sous quelque raison ou prétexte que ce puisse être; *nous réservant, néanmoins, chacun de nous, tous nos droits, actions et exceptions respectives, à raison des comptes de gestion de nos affaires sociales*, le présent règlement de compte n'ayant rapport qu'à nos mises de fonds, prélevés, et comptes courans particuliers.

» Fait double à Toulouse, le 15 messidor an 12. *Signé*, par CAROL : Joseph CAROL et SABATIÉ Fils aîné; *idem*, par SABATIÉ Fils aîné ».

« Nous, soussignés, après avoir pris connaissance du compte courant entre Sabatié fils aîné et Joseph Carol et Sabatié fils aîné, comprenant son compte courant, les prélevés depuis janvier 1792 seulement, la société en ayant fait compte de ceux précédens à Sabatié père; vu ce qui résulte dudit compte, nous reconnaissons que notre sieur Sabatié fils aîné est créancier de la somme de 64,296 fr. 69 cent., jusques et inclus le 15 messidor an 12.

» Nous reconnaissons, encore, que, d'après l'exhibition que nous en a fait notre sieur Sabatié fils aîné de la quittance, dûment en règle, des capitaux, tant de la mise de fonds, que des prélevés annuels de ladite mise, dont il a fait compte, et compté à Sabatié, son père, les art. 5, 11 et 12 de la police sociale, demeurent au profit de notre sieur Sabatié, puisque, par le fait, il est mis au lieu et place de son père; demeurant ce, nous ne devons nous en entendre qu'avec notre sieur Sabatié fils aîné, tant de son capital, mise, que des intérêts ou prélevés y relatifs; *chacun de nous, nous nous réservons, néanmoins, tous nos droits, actions et exceptions respectives, à raison des comptes de gestion de nos affaires sociales; le présent règlement de comptes n'ayant rapport qu'aux comptes courants particuliers et prélevés de notre sieur Sabatié fils aîné.*

» Fait double à Toulouse, le 15 messidor an 12. Approuvant l'écriture ci-dessus : par Joseph CAROL, Joseph CAROL et SABATIÉ Fils aîné ».

Ces arrêtés de compte, dont les adversaires font un si grand abus, sont fort clairs ; mais ce qui frappe sur-tout les yeux , c'est que l'obligation *respective* de rendre compte des gestions sociales restait en-dehors des arrêtés, puisqu'on en faisait la réserve expresse et explicite.

Le lendemain 16 , on fit une reconnaissance exacte des ressources et des charges actuelles de la maison. Elle prouva l'impossibilité de satisfaire à l'acquit des engagemens venant à échéance dans un très-court délai. Un versement de 140,000 fr. fut convenu pour satisfaire aux besoins les plus pressans. Mais, selon la coutume , Carol en payait encore , au moins une partie , en promesses ; Sabatié payait le tout en argent effectif.

Les 70,000 fr. à la charge du premier devaient être fournis au moyen de l'obligation qu'il prenait d'éteindre , à la libération de la maison , 34,472 fr. 76 c. qu'elle devait à Saint-Girons , Pamiers et ailleurs , et de 35,527 fr. 24 c. qu'il voulut bien promettre de verser pour compléter son contingent.

Ce secours , joint aux recouvremens courans , devait suffire pour écarter l'orage. Mais attendu , disait-on , que , pour l'effectuer , Carol et Sabatié avaient été forcés de faire des emprunts chacun en particulier , à l'acquit desquels ils ne pourraient satisfaire sans les ressources que leur présentait le recouvrement de l'actif de la maison , il était convenu , qu'après le paiement du passif le plus pressant , Carol et Sabatié se rembourseraient chacun des 70,000 fr. sur les premiers fonds , et par portions égales , à la charge d'en débiter leurs comptes au fur et à mesure des reprises.

On stipule , avant de finir , que cet arrangement ne préjudicie en rien aux réglemens des comptes des associés , ni aux discussions qui peuvent y être relatives , lesquelles devaient être réglées ensuite à l'amiable , ou par des amis particuliers.

Nous voyons déjà dans cette pièce l'origine et la cause du partage ultérieur des valeurs sociales , sur lequel les adversaires ont fait de si belles argumentations.

Au point où l'on était venu , la nécessité de dissoudre se fit sentir : les dispositions préalables en furent arrêtées le 22 messidor an 13.

Par un acte sous seing-privé de ce jour , les associés , après avoir

reconnu que, suivant l'état arrêté, leur actif était de 887,422 fr., et le passif de 811,941 fr. seulement, convinrent, 1.^o de prendre avec le sieur Sabatié père les arrangemens les plus convenables pour la créance énorme qu'il avait sur eux; 2.^o d'acquitter le restant du passif par portions égales entr'eux, non compris les 59,304 fr. dus au sieur Bruno Sabatié, dont ils devaient se charger plus tard, en commun, ou par moitié, suivant ce qui serait arrêté entre toutes parties. Les marchandises, meubles et ustensiles, composant l'actif, devaient être partagés immédiatement pour tout ce qui en serait susceptible, et le surplus au fur et à mesure des ventes et des liquidations.

Quoique la société fût dissoute, on devait agir de concert, à frais communs, au nom de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, pour les affaires qui étaient ou pourraient être propres à chacun d'eux.

Après quelques autres dispositions, inutiles à rapporter, et dont la plupart n'étaient que l'expression du droit commun, on stipulait que, provisoirement, et jusqu'à nouvelle détermination, on se servirait d'un commis pour tirer les comptes, et qu'à cet effet les livres, papiers, titres et documens du commerce, lui seraient remis dans le lieu quiserait trouvé convenable. On voulait, encore, que s'il se trouvait au passif quelque somme non due, et à l'actif la rentrée de quelque omission, on fût respectivement tenu de s'en faire raison. Enfin, s'il survenait des difficultés sur l'exécution de cet accord, de tout ce qui en serait la suite, *ou sur d'autres objets quelconques, circonstances et dépendances*, elles devaient être déferées à des arbitres.

L'exécution de ces mesures ne se fit pas attendre. Le 29 du même mois de messidor, Carol voulut libérer la société, débitrice du sieur Sabatié père de 512,587 fr. 80 c., au moyen de la vente de sa maison située à Toulouse, place d'Assezat, pour 94,000 fr.; et au moyen de la cession illusoire et frauduleuse d'une créance de 418,587 fr. 80 c., que la société aurait eue sur les sieurs Salvador Pallerola et Comp.^e, de Barcelonne.

Tout cela eut effectivement lieu. La cession fut faite à forfait, sous la seule garantie de la vérité et de la loyauté de la dette. Mais à peine la maison de Barcelonne en fut-elle instruite, qu'elle en témoigna le

plus grand étonnement ; assura que , loin d'être débitrice de Joseph Carol et Sabatié de cette somme énorme , elle en était , au contraire , créancière pour 59,623 f. Ces explications n'amenant aucun résultat , et les Pallerola , voulant sortir d'une situation si équivoque , déroulèrent , dans une requête au consulat royal de Barcelonne , du 14 septembre 1807 , une effrayante série de méfaits contre Carol , et demandèrent l'apurement et le règlement définitif du compte. Cet interminable procès est encore devant les tribunaux d'Espagne , où , depuis vingt-deux ans , Carol , ses hoirs , ou les syndics , n'employent que des moyens dilatoires , multipliant les incidens et les appels , et échappant , ainsi , à toute condamnation définitive. Nos lecteurs frémissent ! Apprenons-leur encore les glorieux antécédens de cette grande manœuvre.

Nous avons déjà vu qu'au commencement de 1797 Carol était à Barcelonne. Il y avait réglé un premier compte avec Pallerola , et capté sa confiance par cet étalage d'amitié , de maximes morales et religieuses dont la bouche de Carol était si prodigue.

En 1801 , pendant le séjour à Paris de Sabatié , Salvador Pallerola meurt. L'occasion était belle ; Carol ne fit faute d'en profiter. Il écrit , d'abord , à sa veuve et à ses enfans , *qu'il a juré , en présence de Dieu* , de ne les abandonner jamais , et va ensuite à Barcelonne régler ses affaires avec eux. Dans le trouble et l'embarras d'un décès récent , et la confiance qu'il avait surprise , papiers et livres , tout est mis à sa disposition. Alors il y fait , ou y fait faire , par une main affidée et connue à Toulouse , toutes les additions mensongères qui l'accommodent le mieux. C'est ainsi qu'il forgea sa créance sur cette maison , et surprit ensuite sans peine la signature d'un enfant , son jeune et nouveau chef.

Mais quelque temps après , les enfans Pallerola ayant acquis plus d'expérience , et s'étant effrayés de leur situation , soumièrent à une révision exacte les comptes forgés par Carol. Il fut clair que , dans quatre ou cinq articles seulement , indépendamment du reste , il les avait lésés de plus de deux cents mille livres tournois. Ils lui en envoyèrent la preuve , et par des lettres réitérées s'en plaignirent à lui dans les termes les plus amers.

Ici les époques sont bonnes à noter ,

Carol, quand il recevait ces lettres, combinait son projet de libération envers le père de son associé. Les plaintes des Pallerola pouvaient faire échouer son plan. Sabatié fils était de retour à Toulouse, il avait le droit de lire les lettres; et si elles arrivaient à sa connaissance, le père serait prévenu; ainsi, il fallait conjurer le danger. Voici donc ce que Carol avait écrit à Jean Pallerola le 21 juillet 1804 (2 thermidor an 12).

Toulouse, le 21 juillet 1804.

« Mon cher ami Jean Pallerola, j'ai reçu la lettre que vous m'avez
 » fait l'amitié de m'écrire *en particulier* le 7 du courant, par laquelle
 » je vois le tendre intérêt que vous avez pris à ma santé, qui, grâces
 » à Dieu, se rétablit de jour en jour, et est à présent bien bonne;
 » je souhaite que la vôtre et celle de toute la chère famille soit de
 » même; recevez tous mes sincères remerciemens pour tout ce que
 » vous me dites d'obligeant à cet égard, et croyez que j'y suis infini-
 » ment sensible.

« Je vous remercie du bon accueil que vous préparez à ma traite,
 » ordre Augustin Joulia et Authier, des p.^{es} 4084 fr. 3/4, en con-
 » tre-valeur de la vôtre, que j'ai payée, ordre Mouclar, de 4084 liv.
 » 16 s. 5 d. tournois : *ceci est particulièrement entre nous.*

« Je souhaite que ma lettre à M. Torné produise un bon effet. Il ne
 m'a pas fait l'honneur de me répondre; il ne faut plus laisser languir
 vos affaires avec lui.

« Vous avez écrit à la maison que *vous alliez nous envoyer le
 relevé du compte arrêté le 25 juillet 1802*; j'ai gardé *vers moi*
 cette lettre, parce que vous feriez fort mal, tant par rapport à
 vous, *que par rapport à moi*; car aujourd'hui M. Steimann étant
 parti, M. Sabatié étant devenu *plus raisonnable*, du moins à ce
 qu'il paraît, nous travaillons à tout terminer ici, *et votre relevé
 de compte viendrait sûrement pour déranger de si heureuses dis-
 positions*; ainsi, mon cher ami, vous m'obligerez de ne point
 l'envoyer, et, même, de ne plus en parler : *gardez soigneusement
 vos observations*, afin d'en faire usage *lorsqu'il en sera temps*, et
 vous n'éprouverez aucune difficulté, parce que ce qui est juste ne
 doit en éprouver aucune. Lorsque nous parlâmes ici de ce compte
 avec votre frère Louis, et avec Bonaventure Baixench, *je leur*

avais fait mes observations à ce sujet , et je suis surpris qu'ils ne s'y soient pas conformés ; d'autre côté , il est de votre intérêt de terminer tous nos comptes doucement , et sans bruit ; et si les erreurs en sont considérables , cela va amener des discussions qui seront fouiller jusques dans les cendres des morts ; au lieu que si , comme je l'espère (et comme il convient que vous le fassiez) , vous attendez mon arrivée à Barcelonne , car soyez assuré que je m'y rendrai pour l'inventaire et pour tout régler , tout se passera tranquillement et avec justice. En attendant , mettez toutes vos écritures en règle jusqu'au 23 juillet 1804 ; et lorsque vous serez prêt , à peu près , vous me le marquerez par avance , afin que je parte pour me rendre auprès de vous : ce ne sera pas un petit dédommagement de mes peines , puisque je me trouverai au milieu de mes vrais amis.

» C'est aujourd'hui que M. Baixench doit avoir reçu une de mes lettres ; j'espère qu'il vous l'aura communiquée , et que vous ne nous écrirez plus à raison de votre relevé de compte ; c'est très-conséquent , et je vous réitère ma prière à cet égard.

» La maison vous a écrit le 17 du courant. Voici à peu près la réponse que vous devez lui faire ; vous l'avez ci-jointe. Votre frère Louis me chargea de cette commission avant son départ , dans le cas où on vous écrivit.

» Nous voilà décidément brouillés , et avec M. Parent , et avec T.-R. et Comp.^e Et avec qui S..... ne se brouillerait-il pas ? C'est un malheur pour moi qu'un pareil caractère : j'espère bientôt remédier à tout cela. Soyons toujours bons amis ensemble , et peu à peu tout s'arrangera : il faut du calme et de la patience.

» Rappelez-vous que c'est ici une lettre confidentielle qui ne doit jamais être vue que de vous , que de votre frère Louis , et de Bentura Baixench ; gardez-là-moi soigneusement. Adieu , mon cher ami , dites bien des choses à votre chère maman , et croyez que je vous embrasse de tout mon cœur.

» Joseph CAROL , signé.

» Lorsque vous m'écrirez , et ne l'oubliez pas , je vous en prie , adressez-moi vos lettres sous enveloppe , et vous mettrez l'adresse comme suit :

» A MM. AUGUSTE SOUBIRAN et COMP.^e , Négocians , à Toulouse » :

Carol se montre tout entier dans cette lettre, dont chaque mot était sa condamnation ; il exerçait encore sa coupable influence sur les enfans Pallerola. Il ne l'utilisa que trop, puisque la cession frauduleuse fut consommée le 18 juillet 1805 (29 messidor an 13).

Mais reprenons la suite des faits.

Le 13 thermidor an 13, Carol et Sabatié soumettent à la décision arbitrale, définitive, et sans appel, de MM. Lanneluc, Cassagne, juge de paix, et Mirepoix, notaire, tous les différens qui pourront s'élever entr'eux, à raison de leur société sous la raison de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, *et de toutes prétentions quelconques* qui pourront être formées entr'eux, de présent à l'avenir, leurs circonstances et dépendances.

Le lendemain 14, le partage de l'actif social s'effectue, et les parties ont soin de déclarer au bas de l'inventaire, *que tous les accords entr'elles faits jusqu'à ce jour doivent, au surplus, être exécutés suivant leur forme et teneur.*

Les comptes courans de Carol et de Sabatié, arrêtés d'abord le 15 messidor an 12, avec des réserves si positives et si explicites pour la reddition des comptes des gestions des affaires sociales, avaient été continués jusqu'au 22 messidor an 13.

Le solde actif en faveur de Carol s'était élevé à 50,207 fr., tandis que celui de Sabatié était réduit à 49,334 fr. ; mais cette nouvelle situation ne fut constatée que par un autre arrêté du 6 vendémiaire an 14, dans lequel Carol et Sabatié ne font faute de dire : *« le présent règlement n'ayant trait qu'à nos comptes courans, nous » n'entendons nous départir d'aucune manière de la réserve de nos » droits, raisons et exceptions, à raison de la reddition des comptes » des gestions de nos affaires sociales ».*

Ainsi, les comptes courans des associés pour les mises de fonds et accessoires étaient réglés. Le partage avait donné à l'un et à l'autre une égale portion de l'actif et du passif alors connus ; mais la gestion des maisons de Paris et de Toulouse n'était point apurée. Nous pouvons ajouter à mille autres preuves, qu'on avait ouvert à Carol et à Sabatié un compte de liquidation, qu'il ne faut pas confondre avec les comptes courans dont nous venons de parler. Au bas de ce compte de liquidation pour Sabatié, arrêté pareillement

sous

sous la date du 6 vendémiaire an 14, Carol, après avoir constaté le débit pour 186,055 fr. 85 c., et le crédit pour 155,298 fr. 39 c., ajoute : le présent sera suivi en même forme par chacun de nous *jusqu'à la fin de la liquidation*. Même déclaration au bas du compte de liquidation ouvert à Carol, dont les élémens donnaient, à peu de chose près, un semblable résultat.

La liquidation n'était donc pas finie.

Après dix-neuf mois de perdus par les tergiversations de Carol, il s'aperçut que les arbitres l'avaient pénétré, et qu'il ne leur en imposerait pas. Aussitôt il révoque le compromis, dont il avait à dessein laissé expirer les délais. L'acte de révocation, en date du 6 mars 1807, est au procès.

Le 12, il cita Sabatié devant le tribunal de commerce de Toulouse, en reddition de comptes de la maison de Paris.

Sabatié lui demanda compte, à son tour, des sommes qu'il avait détournées de la société, et de toutes autres dont il était tenu, comme gérant et administrateur de la maison de Toulouse, ou autrement. On requérait réciproquement le renvoi à des arbitres.

Le 3 juillet suivant, le tribunal, entr'autres dispositions, prononça le renvoi, en décidant que les arbitres devaient statuer par un même jugement, mais par deux dispositions différentes, sur les demandes du sieur Carol et sur celles du sieur Sabatié ; donna acte au premier de la nomination du sieur Garrigou neveu, et à Sabatié de celle du sieur Lanneluc, pour leurs arbitres.

Mais le 30 décembre de la même année 1807, Carol manqua. Sa faillite suspendit tout. Arrêtons un instant nos regards sur le bilan du plus loyal et du plus vertueux des hommes ! On ne sait, d'abord, ce qui doit étonner le plus, ou de l'audace de celui qui le déposa, ou de l'aveuglement de ceux qui s'en contentèrent. Il fallait, d'une part, compter singulièrement sur le prestige de son nom, et sur l'effet d'une longue hypocrisie ; de l'autre, avoir un triple bandeau sur les yeux, et dans le cœur un irrésistible penchant à croire un débiteur sur parole. Carol disait à ses créanciers : depuis trente mois que j'ai quitté mon ancien associé, et fait le commerce pour moi seul, vous m'avez remis 517,043 fr., que j'ai bien reçus. Voici l'emploi que je vous en donne :

12,824 fr. 95 c. en effets en portefeuille ; et 162,213 fr. 21 c. consommés en frais de bureaux , dépenses de maison , payemens d'agio , ou pertes souffertes. *Quant aux 342,005 fr. qui manquent*, n'en parlons pas ; ils sont tombés dans les parties *inconnues*. Mais , en revanche , je vous offre 270,650 fr. de dettes , dont je n'ai pu retirer un sol depuis trente ans , et qui dérivent de mes affaires antérieures à ma société avec Sabatié ; je vous offre une autre créance sur son père de 119,963 fr. ; puis , encore , une de 164,400 fr. sur lui-même , résultat de nos comptes dans ma société avec ce dernier , expirée trente mois avant mes relations avec vous. Eh bien ! voilà le gage positif de vos espérances , la proie qu'il vous faut suivre , qu'il vous faut dévorer : et , tout de suite , de crier haro sur Sabatié ! Il fut clair pour certains affidés , il l'est encore aujourd'hui pour quelques incorrigibles , que Sabatié a ruiné Carol !

Le langage que nous venons de mettre dans la bouche de celui-ci est la traduction fidèle de ses chiffres. Qu'on voie à la fin de ce mémoire son bilan dans son véritable état , tel qu'il est déposé au greffe du tribunal de commerce ; ensuite tel qu'il serait , purgé qu'il fût de ses parties hétérogènes. Celui qui voudrait en faire sortir un autre résultat pourrait être comparé , à plus juste titre que ne le fait le syndic Roussille , au serpent qui ronge la lime.

Cependant quelle intelligence , pour mesquine qu'elle fût , n'était pas en possession de se dire , que 342,005 fr. , reçus depuis trente mois , ou moins de trente mois , et non représentés , ne pouvaient avoir rien de commun avec des créances qui , supposées vraies , ce qui n'était pas pour celles sur les sieurs Sabatié , auraient remonté à un nombre d'années beaucoup plus considérable ? quel esprit si obtus n'était pas en état de pénétrer que ces créances , ayant précédé la réception des fonds en déficit , ne pouvaient devenir la preuve de leur emploi ? qu'ainsi , il restait toujours certain que Carol avait reçu 342,005 fr. , dont il ne rendait pas compte ; vérité tellement évidente , qu'on peut dire que le dépôt de ce bilan fut un outrage au bon sens des créanciers , autant qu'à la morale publique. Eh bien ! ces réflexions , on ne les fit pas , ou on ne voulut pas les faire. Il resta toujours décidé que Carol était un saint , et Sabatié un dilapidateur.

Remis à la tête de ses affaires, sous la surveillance de deux commissaires de ses créanciers, par un concordat du 26 avril 1809, Carol redoutait l'approche d'une liquidation qui aurait fini par le faire connaître ; il fallait donc l'éloigner à tout prix. Le choix des moyens est indifférent aux ames de cette trempe, pourvu qu'ils conduisent au but. Aussi Carol profita de sa liberté, qu'il avait recouvrée depuis *trois jours*, pour porter, le 29 avril, une plainte en faux principal contre Sabatié, son associé, l'accusant d'avoir altéré les livres de la maison de Paris. Nos lecteurs seront bientôt à même de juger cette atroce mesure. Son auteur mourut dans le mois de mai 1812, avant d'être démasqué. Il mourut ! il eut cet inconcevable bonheur ! n'en accusons pas la Providence ; elle lui réservait, sans doute, une autre punition.

La chambre des mises en accusation renvoya la plainte au correctionnel. Sabatié avait été arrêté. Il redevint libre le 7 janvier 1815. Le procès correctionnel fut suspendu, sous la réserve de tous droits ; mais voici à quel prix.

Les héritiers Carol, qui s'étaient portés partie civile, et qui fondaient leurs espérances sur la liquidation de la maison de Paris, séparée qu'elle fût de celle de la maison de Toulouse, s'assurèrent implicitement de cette division par une combinaison de clauses imposées à un homme sous les verroux, qui devaient infailliblement avoir ce résultat. On voulait éviter la compensation simultanée, prendre ce qui viendrait de Paris ; mais échapper ensuite au paiement de ce qu'on devrait à Toulouse. Ce système a été suivi jusqu'ici avec une infatigable persévérance.

Ce qui devait être, fut.

La maison de Paris se liquida le 27 avril 1822 ; celle de Toulouse n'est pas encore liquidée. Par jugement dudit jour, les arbitres condamnèrent Sabatié au paiement de 138,359 fr. 92 c., avec intérêt à 6 p. o/o, comptable du 20 du même mois d'avril.

On a fait sonner bien haut cette allocation ; mais on s'est bien gardé de dire que Carol devait quatre fois autant à Sabatié dans la maison de Toulouse. On a feint l'étonnement de ce que Sabatié n'avait pas mis un empressement extrême à s'acquitter. « La cause » est donc finie, nous dira-t-on ; vous êtes donc payés ? Avec un

» autre adversaire que Sabatié fils aîné, sans doute ; sans doute ,
 » tout serait depuis long-temps terminé, et il ne serait plus question
 » de difficultés litigieuses entre lui et nous. Mais un homme de
 » son caractère s'exécute difficilement ; il faut qu'il y soit défini-
 » tivement contraint » (1).

Vous êtes donc payés ! mais avant que Sabatié paye il faut savoir s'il doit ; oui, s'il doit : ne criez pas au paradoxe. Qu'êtes-vous pour lui ? les ayans-cause de Carol, passibles de toutes les exceptions opposables à ce dernier, et ne pouvant pas avoir d'autres droits que les siens. Il faut donc régler avec vous comme nous aurions réglé avec lui, et, grâces au ciel, le moment est venu. On saura bientôt si Sabatié a de l'argent à donner, ou si, la dette de la maison de Paris compensée, il ne viendra pas encore au passif de Carol pour une somme au moins égale à la moitié de celle qui le forme aujourd'hui. C'est une allégation !.... Dans peu de jours ce sera un fait. Sabatié en puise la conviction dans le sentiment de ses droits, et dans les misérables et ridicules moyens qu'on lui oppose.

Quel pronostic ! On n'avait donc pas tort de vouloir éviter la compensation ! et non, sans doute, les syndics moins encore que les héritiers Carol. — Car avec eux Sabatié aurait au moins conservé une action, le cas échéant ; mais avec les syndics tout était définitivement consommé ; les créanciers auraient reçu, par une joyeuse et anticipée répartition, les restes de sa fortune à l'abri de toute crainte de retour ; leur seule qualité vis-à-vis de Carol ayant légitimé le paiement. Aussi que de grands, mais inutiles efforts, pour arriver à un but si moral ! Le serpent, par bonheur, n'a pu ronger la lime. L'Arbitre suprême des événemens venait de faire arriver à Toulouse la lettre du 21 juillet 1804. On commençait à y voir clair, et des arrêts successifs ont cassé toutes les poursuites commencées contre les biens de Sabatié !

Oui, il faut le dire avec Roussille : *oui, la Providence veille, et son action inaperçue dérange bien de projets* (1).

Si les arbitres de 1822 avaient fait justice à Carol pour les intérêts

(1) *Vid.* le mémoire à consulter des adversaires, page 2.

(1) Expressions des adversaires, page 4 de leur mémoire à consulter.

pécuniaires , ils ne se montrèrent pas moins équitables vis-à-vis de Sabatié , par le témoignage qu'ils rendirent sur les faits qui avaient motivé la fameuse plainte du 29 avril 1809. Ils avaient vu , attentivement examiné les livres et les papiers ; voici ce qu'ils en disent :

« Attendu , sur la 19.^e question , que le mandat qui nous a été donné relativement aux dommages , dans ledit acte notarié , porte que , si nous découvrons que les livres de ladite maison de Paris aient été soustraits et soient indûment retenus par ledit Sabatié fils aîné , et si nous découvrons dans les livres remis , ainsi que dans les pièces justificatives des comptes , des omissions , suppositions , altérations ou falsifications , nous réglerons les dommages en faveur des héritiers Carol ;

» Attendu qu'il ne nous a été fourni aucune preuve que ledit Sabatié ait soustrait , et qu'il retienne aucun des livres de la maison de Paris , et que , dans l'entier examen de cette affaire , nous n'avons trouvé et reconnu , ni découvert , aucun document qui ait pu nous amener à penser que cette soustraction et rétention aient eu lieu ;

» Attendu que nous avons trouvé , soit sur les livres , soit sur le compte du 5 brumaire an 13 , diverses erreurs que nous avons relevées , soit d'après les aveux dudit Sabatié , soit d'après les pièces qui nous ont été fournies ; qu'il y a même des ratures à divers articles : mais que nulle part nous n'avons trouvé ce qu'on qualifie en droit d'omissions , suppositions , altérations ou falsifications ; que , relativement aux ratures , on ne peut les attribuer qu'aux commis qui étaient chargés de tenir les écritures , et qui , reconnaissant ensuite qu'ils s'étaient trompés , faisaient les corrections nécessaires pour rectifier les articles ; que cela arrive journellement dans le commerce , et que personne n'est à l'abri d'une erreur ou d'une distraction ; que , relativement aux traites de Salvador Pallerola et Comp.^e , dont ledit Sabatié s'est mal à propos crédité , celui-ci soutient qu'il a été induit en erreur par le mauvais état des écritures de la maison de Toulouse ; qu'il a même soutenu que c'était feu Carol qui avait fait passer ces articles sur les livres de ladite maison , et que ce n'était que d'après ces bases que lui Sabatié , qui n'avait pas à Toulouse les livres de la maison de Paris , avait porté ces articles dans son compte du 5 brumaire an 13 ;

» Attendu que cette explication , qui paraît assez naturelle , se corrobore par diverses circonstances de la cause , qui ne permettent pas de penser que ledit Sabatié ait fait des erreurs sciemment , et pour porter préjudice à son associé ».....

La plainte en faux est donc préjugée !

Fauteurs ou complices de cette fausse accusation , le moment de la justice approche ! L'instance arbitrale évacuée , le procès correctionnel se poursuivra : alors , malheur à ceux qui auront trahi la vérité ! Sabatié doit transmettre à ses enfans , non-seulement les débris de sa fortune préservés de vos serres ; mais encore son nom purifié par la preuve juridique de vos calomnies !

C'est après une telle série de faits , et après plusieurs mutations personnelles dans l'arbitrage , que nous arrivons devant MM. Dufour, Roussel et Rouches , nos arbitres et tiers-arbitre , pour avoir jugement.

Dans une cause qui présente plus de cinquante questions à juger , nous nous bornons à l'examen d'une seule , non qu'elle soit le principe de vie de toutes les autres , comme l'ont dit les adversaires , page 5 du mémoire à consulter ; mais parce que , resserrés dans le temps le plus court par la dernière manœuvre du sieur Roussille , et ne pouvant en traiter qu'une , nous devons faire tomber notre choix sur la plus importante , la plus féconde en résultats ; sur celle , enfin , qui se lie à plusieurs autres.

Elle consiste à savoir si Carol , qui reçut et retint 41,179 fr. 63 c. ; du prix de certaines marchandises ; 235,870 fr. 94 c. , du montant de deux cents soixante-quatre effets actifs , et 71,475 fr. d'espèces entrées en caisse , et qui disparurent sans emploi connu , doit être déclaré comptable de ces valeurs sociales , ou s'il put les détourner impunément à son profit.

On voit déjà que le procès change de face....

Le mémoire et la consultation auxquels nous répondons nous opposent à chaque page des fins de non-valoir et de non-recevoir ; et nous serions , selon les adversaires , non-recevables et mal fondés.

Nous allons établir la discussion sur ces deux bases , en deux paragraphes distincts.

Des Fins de non-recevoir.

Elles émanent d'une triple source. Nous sommes, dit-on, non-recevables :

1.^o Parce que le jugement arbitral de fructidor an 11, auquel les parties acquiescèrent, jugea tout, et décida tout ;

2.^o Parce que l'arrêté de compte du 15 messidor an 12 renfermait une transaction qui, à défaut de jugement, aurait aussi tout terminé ;

3.^o Parce que les réserves que contient cet arrêté de compte, du 15 messidor an 12, n'étant relatives qu'au partage de l'actif et du passif de la société du 14 thermidor an 13, et ce partage s'étant fait, dit-on, sans réserves, tout aurait fini avec lui,

Reprenons.

D'abord, quant au jugement du 18 fructidor an 11, comme pour les deux autres moyens, la consultation est fondée sur un tissu de pétitions de principe ; par-tout la thèse y est donnée pour raison.

On y dit, page 18, que quand on a lu le règlement des comptes, du 15 messidor an 12, intervenu à la suite du jugement du 18 fructidor an 11, on ne peut se dissimuler que toutes les contestations auxquelles la gestion de la maison de Toulouse pouvait donner lieu avaient été entièrement évacuées ; que le jugement et la prétendue transaction mirent fin à tous les débats.

Puis les auteurs de cet écrit, se repliant sur eux-mêmes, comme le serpent qui se pique la queue, ajoutent : puisque toutes les contestations étaient évacuées, tous les débats terminés, il n'y a plus rien à juger.

Laissant à part, pour le moment, la transaction, dont il s'occupera bientôt, Sabatié répond : quand on a lu le jugement de fructidor an 11, on reste convaincu qu'il n'y eut rien de jugé.

Il faut convenir que jusqu'ici la question est bien éclairée et les lecteurs bien fixés ! Pour éviter cet inconvénient, il fallait prouver le principe avant de déduire la conséquence. On ne l'a pas fait, et

pour cause ; mais ce qu'on n'a pu pour l'erreur , Sabatié le fera pour la vérité.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contr'elles en la même qualité.

Ces principes éternels, comme la justice, sont reproduits textuellement par l'art. 1351 du code civil.

Que la demande soit la même, et fondée sur la même cause.

Ainsi, il y aura chose jugée, si, devant les arbitres de l'an 11, les parties conclurent sur la demande actuelle, et si le juge y statua. Si non, non. Et encore faudrait-il qu'il n'y eût pas de nouvelle cause, c'est-à-dire, de nouveau motif pour redemander le même objet.

Voyons donc ce que dit ce jugement. Il faut le répéter d'avance : il ne s'occupe que de quelques objets spéciaux oubliés depuis longtemps, et qui n'ont rien de commun avec le procès actuel. Nous en avons rapporté à dessein les conclusions et les motifs dans l'exposé des faits. Nos lecteurs ont donc déjà pu l'apprécier. De quoi s'agissait-il en effet ?

La mésintelligence avait éclaté depuis peu de temps.

Sabatié reprochait à Carol de n'avoir pas fait sa mise, ou de l'avoir faite en mauvaises valeurs. Mauvaises valeurs ! Un intérêt, ou des actions dans une filature établie à Sorèze, que Carol l'ancien, le Carol de 1787, avait cédée à Carol lui-même, devenu associé de Sabatié, pour 60,872 fr., et qui, en définitive, n'en a pas rapporté huit mille à la société. Mauvaises valeurs ! Une compensation avec Pallerola et Comp.^e, de Barcelonne, dont on suspectait, avec raison, la réalité. Mauvaises valeurs ! 148,000 fr. de marchandises dont il s'était crédité le 16 octobre 1788, pour lesquelles il y avait excès dans le prix.

Tous objets que Carol présentait comme élémens de son compte de mise.

Sabatié reprochait encore à Carol, d'avoir perçu cinq pour cent d'intérêt, autrement dit de prélevé sur cette mise non faite.

Sabatié disait, enfin, qu'à raison de ce défaut de mise, ou de l'emploi

ploi par Carol à son profit particulier , des fonds de mise , il lui était dû une indemnité proportionnée au dommage qu'il avait causé à la société.

Voilà la matière unique de ses conclusions.

Les conclusions de Carol ne furent relatives qu'à celles-ci , sauf un article reconventionnel relatif à un remboursement en assignats fait à la société par un sieur Roussel.

Maintenant que firent les arbitres ? Ils maintinrent au crédit de Carol les articles relatifs à la filature de Sorèze et à la compensation avec Pallerola et Comp.^e, de Barcelonne , et déclarèrent que Carol avait droit au prélevé de cinq pour cent par an sur sa mise , par cette considération , que ces prélevés avaient pour objet d'alimenter les associés et leur famille :

Ordonnèrent qu'il serait établi un compte courant général des divers comptes partiels fournis par Carol , jusques et compris le 22 brumaire an 10.

Ils déterminèrent le débit et le crédit de ce compte général.

Le débit de Carol devait être formé ,

1.^o Des 150,000 fr. de la mise de Sabatié , qu'il avait reçue des mains de son père ;

2.^o Des 120,000 fr. de la mise qu'il avait pris lui-même l'obligation de fournir.

Son crédit devait se former , au contraire , des articles qui y avaient été maintenus , sauf encore un second prélevé de 1500 fr. par an , dont les parties étaient convenues , et deux articles minutieux , pour *aumônes faites par Carol , et pour traitement des étrangers* , que Sabatié avait alloués.

Ce compte général ainsi dressé , le solde en résultant au 22 brumaire an 10 , en débit ou en crédit , devait être porté à nouveau , et les parties continuer de procéder devant les mêmes arbitres , pour faire fixer l'époque où les mises auraient été complétées , et pour faire décider *si Carol était tenu de l'indemnité* réclamée par Sabatié.

On disait n'y avoir lieu de statuer sur la demande de Carol au sujet du remboursement en assignats , ni sur celle qu'il avait formée subsequmment pour nourriture des commis et équipement d'un volontaire.

Voilà toute la substance du jugement du 18 fructidor an 11.

Mais qu'a de commun tout cela avec une soustraction ou rétention d'effets du portefeuille, du prix des marchandises, d'espèces de la caisse de la société; rétention que l'on ne connaissait pas alors, à laquelle personne n'avait pensé ? En dernière analyse, car c'est là toute la question, avait-on conclu sur la rétention de ces valeurs ? les arbitres y statuèrent-ils ? Impossible. Donc, point de chose jugée.

Cependant on a eu le courage de nous dire, page 18 de la consultation, qu'il résulte même des termes de la sentence arbitrale, que les arbitres s'étaient également occupés de l'administration de la société, puisqu'ils avaient déclaré que cette administration était commune; que le défaut d'inventaire annuel avait été une faute commune, et que cette faute ne pouvait être attribuée qu'aux circonstances.

Pas un mot de vrai dans tout cela.

On avait déjà dit, page 28 du mémoire à consulter, qu'en *décidant* que le défaut d'inventaire était une faute commune aux deux associés, les arbitres avaient tranché nettement la question de la gestion; qu'en *décidant* ! expression claire et affirmative dont Roussille endossa facilement les chances pour son compte.

Mais dans la consultation on fut un peu moins tranchant : « *il résulte même des termes de la sentence arbitrale* » ; néanmoins, cette nuance dubitative est tellement fondue, qu'il faudrait être bien fin, quand on ne connaît pas tous les plis et replis de l'affaire, pour ne pas penser, d'abord, qu'on voulut aussi affirmer que les arbitres avaient *décidé*. Mais l'expression ainsi mitigée ne pouvait plus compromettre aucune véracité, au moyen d'une explication ultérieure donnée sur le sens de la phrase en cas de besoin.

Le hasard, sans doute, mais un hasard malheureux a produit cette singulière combinaison; car voici ce qu'on pourrait en croire, ou, plutôt, voici le mot de l'énigme.

On voulut, quant au défaut d'inventaire, considéré comme une faute commune, convertir une expression purement énonciative en une disposition judiciaire.

Les arbitres de fructidor an 11 avaient dit, dans leurs motifs sur la huitième question (celle relative au compte général dont il a été parlé), que l'inventaire qui devait être fait chaque année, ou chaque

deux ans , n'ayant pas été fait , c'était une faute commune aux associés , qui ne pouvait être attribuée qu'aux circonstances ; que , pour y remédier , il fallait établir un compte général , etc. Mais le dispositif du jugement ne s'occupe pas de l'inventaire ; il n'y en est pas dit un mot. Or , qui ignore que les motifs ne jugent pas , qu'il n'y a de jugé que les points sur lesquels les parties concluent , et le juge statue ?

Il n'est donc pas décidé que le défaut d'inventaire fût une faute commune : non , cela n'est pas encore décidé ; et , d'ailleurs , qu'aurait eu de commun cette circonstance avec la détention des valeurs sociales par un des associés ?

Quant à la déclaration , que l'administration aurait été commune , elle n'existe , ni dans les motifs , ni dans le dispositif du jugement de fructidor an 11 : il faut donc le répéter , quelque dure que soit l'expression , pas un mot de vrai dans tout cela.

La fin de non-recevoir prise dans l'autorité de la chose jugée semble passablement écartée. Voyons-la donc sous le second rapport , l'arrêté des comptes , ou la transaction du 15 messidor an 12.

Avant tout , rendons justice , quand-elle est due. On a dit , page 25 de la consultation , qu'il faut distinguer les comptes des associés entre eux , de ceux qui regardent la société collectivement : maxime incontestable , dont nous convenons d'autant plus volontiers , que c'est la seule vérité qui surnage dans les vingt-cinq pages de cet écrit. Nous eussions désiré , seulement , qu'on ne l'eût pas oublié pour l'application. On se fût beaucoup moins égaré. Il fallait ajouter , encore , que cette séparation de comptes , bonne quand la société subsiste , ou quand la liquidation commence , disparaît en définitive lorsque tous les comptes particuliers deviennent eux-mêmes les élémens d'un seul , le compte final de liquidation.

Cela posé , nous demandons ce qu'on entendit par cet arrêté de compte du 15 messidor , dont toutes les dispositions sont si explicitement significatives. Ce qu'on entendit ? prendre toutes les précautions humainement possibles , pour que ce qui arrive aujourd'hui n'arrivât pas.

D'abord , on voulut caractériser le compte , en fixer les élémens et la teneur. A cette fin , on dit :

« En vertu du jugement arbitral rendu le 18 fructidor an 11 par

» MM. Chaptive , Garrigou neveu , Authié et Boutan , et en vertu
 » de nos accords particuliers pour tout ce qui pourrait y être con-
 » traire, nous , soussignés , avons arrêté le présent compte jusques
 » et inclus le 15 messidor an 12 ; lequel compte nous reconnaissons
 » comprendre le compte de Joseph Carol et Comp.^e avec Joseph
 » Carol et Sabatié fils aîné pour nos mises de fonds et prélevés , ainsi
 » que le compte courant de Joseph Carol , en son particulier , avec
 » Joseph Carol et Sabatié fils aîné : d'où il résulte du susdit compte ,
 » que ledit sieur Joseph Carol se trouve créancier , pour solde , de
 » la somme de 14,226 fr. 26 c. , qui sera portée à compte nouveau ».

Nous voilà donc bien fixés sur la teneur du compte ; l'arrêté nous apprend qu'il se formait des élémens de la mise de fonds et du compte courant particulier de Carol.

Mais on avait déjà parlé d'accords particuliers déroatoires au jugement de fructidor an 11 , et on voulut expliquer en quoi ils consistaient : or , l'arrêté ajoute immédiatement : « au moyen du pré-
 » sent règlement , nous renonçons à l'interlocutoire ordonné par
 » ledit jugement arbitral et à toutes les contestations qui s'étaient
 » élevées entre nous , *au sujet du susdit compte* et de la manière
 » dont il devait être rendu , ainsi que de l'indemnité réclamée par
 » ledit Sabatié , lesquelles demeurent anéanties , éteintes et transigées ,
 » avec promesse de ne plus y donner suite directement , ni indirectement , sous quelque raison ou prétexte que ce puisse être ».

Nous voilà donc fixés , en second lieu , sur la transaction : renonciation à l'interlocutoire ordonné par le jugement de fructidor ; abandon des contestations qui s'étaient élevées au sujet du susdit compte , celui qui ne comprenait que les comptes courans et les comptes de mise de Carol , et au sujet de la manière dont il devait être rendu ; renonciation , enfin , à l'indemnité réclamée contre Carol : réclamée au sujet de quoi ? au sujet du non versement de sa mise , ou de l'emploi illicite des fonds sociaux à son profit particulier.

On aurait certainement bien pu s'arrêter , et être bien tranquille sur le sens de ce qu'on venait d'écrire. Eh bien ! on voulut aller plus loin , rendre toute équivoque impossible ; et aussitôt on ajouta : « nous réservant , néanmoins , *chacun de nous* , tous nos droits , » actions et exceptions *respectives* , à raison des comptes des gestions

» de nos affaires sociales ; le présent règlement de compte n'ayant
 » rapport qu'à nos mises de fonds et prélevés , et comptes courans
 » particuliers. A Toulouse , le 15 messidor an 12. — JOSEPH CAROL
 » et SABATIÉ Fils aîné , *signés* ».

Autre arrêté dans le même sens , avec les mêmes réserves , et sous la même date , au bas du compte de Sabatié.

Maintenant , nous le demandons à tout homme de bonne foi , si aujourd'hui même , avec l'expérience du procès qui existe , on voulait prévenir une semblable discussion , emploierait-on d'autres termes.

Mais ce qui est clair pour tout le monde ne l'est pas pour les adversaires.

Et la consultation , après avoir faussement insinué , page 18 , que toutes les contestations auxquelles la gestion de la maison de Toulouse pouvait donner lieu avaient été jugées et transigées , ajoute ? à la page 19 , qu'en droit , cette transaction , pour tout ce qu'elle avait terminé , avait produit à l'égard des associés tout l'effet de la chose jugée en dernier ressort.

Pour tout ce qu'elle avait terminé , oui ; mais qu'avait-elle terminé ? Voilà la question ; et comment la résolvez-vous ? En répétant , page 19 , la pétition de principe que vous veniez de faire page 18 , en répétant que tout avait été jugé ou transigé en dernier ressort. Or , nous venons de prouver tout le contraire ; applaudissez à la valeur de vos argumens.

Continuons l'examen de ces arguties.

Les réserves , dit-on page 19 , *in fine* , ne purent avoir pour motif que la vérification et l'apurement , par les deux associés conjointement , des affaires sociales de la maison de Toulouse.

Ainsi , les adversaires , qui viennent de dire que tout était fini pour cette maison , donnent immédiatement après pour motif des réserves l'apurement de ses comptes.

Non , tout n'était pas fini.

Les réserves profitaient à Carol pour la gestion de Sabatié dans la maison de Paris , et à Sabatié pour la gestion de Carol dans la maison de Toulouse. Voilà le véritable sens des mots : nous réservant , CHACUN de nous , tous nos droits , actions et exceptions RESPECTIVES , à raison des *comptes* des gestions de nos affaires sociales.

Faut-il nous occuper encore des efforts qu'on fait pour échapper aux conséquences de ces expressions au pluriel : *nos comptes, chacun de nous* ? Gardons-nous-en bien, il ne faut pas avoir l'air de leur attribuer l'importance qu'ils n'ont point ; car c'est le cas de le dire, le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

Sous ce second rapport, la fin de non-recevoir ne fera pas plus fortune que sous le premier. Abordons le troisième.

Suivant la consultation, page 3, septième solution, et les développemens y relatifs, pages 24 et 25, les comptes de la maison de Toulouse ayant été apurés, et la liquidation, ainsi que le partage de l'actif de cette maison entre les deux associés, ayant été consommés, Sabatié est non-recevable dans toutes les demandes qu'il a pu former devant les nouveaux arbitres. Il aurait pu, tout au plus, signaler les erreurs, omissions ou doubles emplois, réels ou effectifs, qui auraient pu se glisser à son préjudice dans le règlement de ses comptes particuliers avec son associé, sans qu'il ait pu étendre ce droit, en aucun cas, à la révision des comptes de la gestion des affaires sociales.

Puissamment raisonné!!

On ajoute, qu'on a démontré que, si les réserves insérées dans l'arrêté de compte du 6 vendémiaire an 14 ne se rattachent pas d'une manière entière à la transaction du 15 messidor an 12, elles ne pouvaient avoir pour objet que la maison de Paris.

C'est donc toujours la même logique que nous aurons à combattre ! c'est toujours la thèse pour raison qu'on nous oppose !

« Les comptes de Toulouse ayant été apurés, et la liquidation » consommée (c'est ce qu'il fallait prouver), Sabatié est non-recevable ».

Mais si rien de tout cela n'a eu lieu, comme nous l'avons déjà démontré sous deux rapports ; si ces prémisses sont absolument fausses, que devient la fin de non-recevoir ? N'oublions pas, toutefois, que nous devons encore en faire justice sous un troisième aperçu, le partage du 14 thermidor an 13 !

Avant tout, supposons que le partage eût été fait d'une manière aussi absolue que l'on voudra ; qu'il ne fût expliqué par aucune réserve antérieure, postérieure ou contemporaine, Sabatié serait-il

repoussé pour cela par une fin de non-recevoir? Impossible à soutenir.

Un partage de l'actif et du passif peut être ou ne pas être l'effet de la liquidation ; mais ne peut jamais être confondu avec la liquidation elle-même.

S'il en était autrement ; s'il fallait admettre la doctrine des adversaires , l'associé de mauvaise foi , qui , ayant soustrait une partie des valeurs sociales , serait ensuite parvenu à faire partager l'autre , se serait acquis , par un acte frauduleux , un titre irréfragable de libération.

Cette conséquence seule démontre la fausseté du principe.

Aussi , l'action en reddition de compte , ou , en d'autres termes , pour la liquidation , dure trente ans , à partir du jour où la société a été dissoute ; ainsi , il faut tenir en principe , qu'avec partage , ou sans partage , l'action est recevable pendant trente ans pour tout ce qui n'a pas été réglé.

Nous aurions donc pu nous dispenser des preuves surabondantes que nous allons produire.

Le partage fut convenu et arrêté par acte sous signature privée du 22 messidor an 13 , et dont voici la dernière disposition :

« Finalement , s'il survenait entre nous quelques différens sur » l'exécution du présent , de tout ce qui en sera la suite , *et sur* » *autres objets quelconques* , circonstances et dépendances , nous » les ferions décider par des arbitres ».

On ne croyait donc pas , à cette époque , que le partage terminait tout , puisque les deux associés convenaient de compromettre sur les différens qui pourraient survenir sur tous autres objets quelconques.

Le 14 thermidor an 13 l'inventaire de l'actif et du passif est dressé , et le partage s'effectue. Dans la déclaration qu'on met au bas , pour distinguer les lots advenus à chaque associé , Carol et Sabatié disent encore : *tous les accords entre nous faits jusqu'à ce jour devant être , au surplus , par nous exécutés suivant leur forme et teneur.*

Le partage ne terminait donc pas tout , puisque l'exécution des accords faits jusques-là était réservée ; et quels pouvaient être ces

accords, si ce ne sont les réserves respectivement stipulées et acceptées pour les deux gestions ?

Le même jour, la dissolution est définitivement convenue et arrêtée, et on a soin, encore, de déclarer que c'est conformément à l'accord du 22 messidor an 13, dans lequel on déférait à des arbitres la décision des différens qui pourraient survenir sur des objets *autres que le partage*.

Cependant, selon les adversaires, l'acte de partage avait tout terminé, la liquidation était finie.

Mais voici qui est plus curieux.

Les comptes courans de Carol et de Sabatié furent encore arrêtés le 6 vendémiaire an 14, et l'on ne manqua pas d'y répéter les réserves insérées dans celui du 15 messidor an 12, relativement aux gestions des affaires sociales.

Or, quel aurait été l'objet de ces réserves, si le partage du 14 thermidor précédent avait tout terminé ?

Ici le style des adversaires devient plus ténébreux : selon leur sixième solution (page 3), les réserves du 6 vendémiaire an 14 ne peuvent être autres que celles qui déjà avaient été convenues dans la transaction du 15 messidor an 12. Puis, dans le développement de cette solution (page 22), on ajoute, que si l'arrêté de compte du 6 vendémiaire an 14 fait suite aux accords du 15 messidor an 12, il doit rétroagir jusqu'à cette époque. Or, continue-t-on, dans cette hypothèse, qui est la seule vraie, la clause des réserves s'explique d'elle-même ; elle se rattache à celle qui se trouve insérée dans l'acte du 15 messidor an 12 d'une manière si étroite et si intime, que ces deux clauses n'en font qu'une ; et comme celle du 15 messidor an 12 n'avait traité qu'à la vérification des affaires et écritures sociales de la maison de Toulouse, il est évident que celle du 6 vendémiaire était sans but, et, par conséquent, inutile.

Ainsi, dans cette hypothèse, que les adversaires disent la seule vraie, ils démontrent, toujours au moyen d'une pétition de principe ; toujours en mettant en fait ce qui est en question, que le 6 vendémiaire an 14 les deux associés écrivirent un arrêté de compte et des réservations, par le motif puissant et décisif qu'il n'en fallait pas,

pas, puisque ces clauses ne devaient rien produire. C'était bien la peine de raisonner à dire d'expert pour arriver à cette solution!

Il est vrai qu'on ajoute que si cette hypothèse infailible ne l'était pas, alors les réserves n'avaient trait qu'à la maison de Paris.

Mais la gestion de la maison de Paris *était une*; Sabatié seul en avait été chargé, et cependant les réserves se rapportent toujours au pluriel: « tous nos droits, actions et exceptions respectives, à raison *des comptes des gestions de nos affaires sociales* ».

Or, comment concilier cette pluralité de gestions avec l'unité de celle de la maison de Paris? Cette invincible difficulté ruine la seconde hypothèse.

Hâtons-nous donc d'indiquer la troisième, que la consultation, page 23, *in fine*, appelle une absurdité victorieusement réfutée, et qui, sur les trois, est pourtant la seule qui ne soit pas un outrage au bon sens et à la vérité; car elle est une certitude.

Les comptes courans arrêtés le 15 messidor an 12 avaient été continués jusqu'au 22 messidor an 13; et comme une succession d'articles amène toujours des variations, le solde actif de Carol, qui, dans le premier compte, n'était que de 14,226 fr., s'était élevé dans le second à 50,207 fr.; et celui de Sabatié, qui avait été d'abord de 64,296 fr., n'était plus à la seconde époque que de 49,334 fr.. Loin donc que les deux comptes s'identifiassent, au moins pour les résultats, la situation était toute nouvelle. On voulut la constater; et quoique les élémens des nouveaux comptes n'allassent que jusqu'au 22 messidor an 13, le temps que l'examen prit en fit retarder l'arrêté jusqu'au 6 vendémiaire an 14. On répéta encore les réserves, pour écarter toujours toute équivoque à raison des droits respectifs pour les gestions des deux maisons. Cela est-il clair?

Ce n'est pas là, tant s'en faut, la dernière de nos preuves: entre plusieurs qui nous restent, en voici une passablement assomante.

Indépendamment des comptes courans sur lesquels nous venons de discuter, il avait été dressé pour chacun des associés, en vertu des accords du 22 messidor en 13, un compte de liquidation, également arrêté le 6 vendémiaire an 14.

Les accords du 22 messidor an 13 avaient déterminé, comme nous l'avons vu, le mode de liquidation de la maison de Toulouse, ainsi que le partage de son actif et de son passif.

Dans ce compte de liquidation furent rapportées au débit des associés, les parties de l'actif à eux obvenues dans le partage ; et *vice versa* au crédit, les valeurs passives qu'ils étaient chargés d'acquitter.

Tout ceci regarde donc infailliblement la maison de Toulouse.

Eh bien ! voici ce que Carol, après avoir constaté le résultat actuel du compte de liquidation de Sabatié, continua d'écrire : « le présent sera suivi en même forme, par chacun de nous, » *jusqu'à la fin de la liquidation*. Fait à Toulouse, le 6 vendémiaire an 14. JOSEPH CAROL, *signé* ».

Maintenant conciliez la consultation, qui décide que la liquidation était finie le 14 thermidor an 13, avec la déclaration de Carol du 6 vendémiaire an 14, portant que le compte *sera* suivi en la même forme *jusqu'à la fin* de la liquidation.

Les traits d'une juste critique ne sont pas épuisés ; encore de nouveaux actes non moins significatifs que ceux déjà connus.

Les adversaires l'ont dit et mille fois répété : pour la maison de Toulouse, tout était jugé en fructidor an 11, transigé en messidor an 12, exécuté et consommé en thermidor an 13.

Et cependant le 13 de ce même mois de thermidor, Carol avait déferé à des arbitres la décision de tous les différens qui pourraient s'élever entre Sabatié et lui, à raison de leur société sous la raison de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, et de toutes autres demandes qui pourraient être formées entr'eux alors et à l'avenir, circonstances et dépendances.

On arbitrait donc pour la maison de Toulouse régie sous cette même raison, tandis que la maison de Paris l'avait été sous celle de Jean-Baptiste Sabatié.

Observons encore que Carol, ayant suivi l'arbitrage, ne révoqua le compromis qu'un an après, lorsqu'il s'aperçut que MM. Cassagne, Mirepoix et Lanneluc, l'avaient connu, et qu'il perdit l'espérance de les tromper.

Plus tard , lorsque Carol commença l'exécution de son plan pour faire liquider la maison de Paris avant celle de Toulouse , que se passa-t-il ?

Par exploit du 12 mai 1807, il cite Sabatié devant le tribunal de commerce, pour le faire condamner à remettre aux archives sociales les livres et papiers de cette maison de Paris ; mais Sabatié, par acte du 23 juin suivant, après avoir donné les explications et fait les offres convenables, sur la demande qui lui était adressée, déclare qu'il conclura reconventionnellement contre Carol, à ce qu'il soit condamné au payement des sommes qu'il a détournées de la société, et de toutes autres dont il est tenu et responsable, soit comme gérant ou administrateur, soit autrement, suivant l'état qu'en donnera le demandeur.

Que fait alors Carol ? Dit-il que tout est jugé ? oppose-t-il la fin de non-recevoir ? Pas du tout, il consent à nommer des arbitres pour connaître du fonds.

En cet état, par jugement du 3 juillet 1807, le tribunal évacue le préparatoire quant à la maison de Paris, et ordonne, du consentement des parties, qu'elles nommeront des arbitres pour statuer par un seul et même jugement, mais par deux dispositions différentes, l'une pour les demandes de Carol, l'autre pour celles de Sabatié ; donne acte au premier de la nomination par lui faite immédiatement après de M. Garrigou neveu pour son arbitre, et à Sabatié de celle de M. Lanneluc.

La faillite de Carol, la plainte en faux, sa mort et l'emprisonnement de Sabatié, prolongèrent cet état jusqu'au 7 janvier 1815, jour où l'on obtint de Sabatié captif, son consentement à la liquidation séparée de la maison de Paris, avant celle de la maison de Toulouse.

Mais le 1.^{er} mars suivant, Sabatié cita les héritiers Carol pour faire liquider aussi cette dernière maison ; et telle est l'importance de cette nouvelle instance, que les héritiers Carol, assistés des sieurs Laye et Roussille, alors commissaires des créanciers de leur père, y convinrent, dans une réponse du 6 du même mois, de tout ce que nous soutenons aujourd'hui contre les syndics, leurs successeurs, quant à la fin de non-recevoir.

Ils nient, à la vérité, que Carol doive quelque chose ; mais ils ne veulent pas, disent-ils, élever des difficultés déplacées ; ils concluront, en conséquence, à la nomination d'arbitres demandée par Sabatié ; ils se présenteront à l'audience à ces fins, et encore pour demander que Sabatié leur rende compte de la maison de Toulouse.

Oublions pour un moment l'impudence qui leur fait demander le compte qu'ils doivent eux-mêmes, chose qui tient au fonds, dont nous allons bientôt nous occuper ; reste toujours que la maison de Toulouse n'était pas liquidée, puisque les adversaires voulaient faire condamner Sabatié à en rendre compte.

Que fait le tribunal ? Par jugement du 24 mai 1816, il donne acte aux héritiers Carol de la nomination qu'ils ont faite de M. Chaptive pour leur arbitre ; à Sabatié, de celle de M. Plohais ; et renvoie devant eux, à l'effet de procéder au jugement des contestations mues et à mouvoir entre parties, exception faite de celles qui se réfèrent à la maison de Paris, et des objets réglés et décidés, *par, ou à suite* du jugement du 18 fructidor an 11, sauf les erreurs, omissions ou doubles emplois qui auraient pu intervenir dans les comptes, et dont le redressement était réservé.

Or, en écartant du mandat des arbitres les affaires de la maison de Paris et celles décidées par le jugement de l'an 11, ou réglées à suite de ce jugement, que leur laissait-on à juger ? Répondez, amateurs de fins de non-recevoir ! Évidemment la liquidation de la maison de Toulouse, puisque vous y aviez conclu, et que c'était la seule chose qui restait. Ainsi, non-seulement la liquidation n'était pas faite, mais encore vous avez acquiescé au jugement qui le décide implicitement ainsi, par votre nomination d'un arbitre pour la faire, ou pour en juger les difficultés. Alors votre fin de non-recevoir eût-elle été d'ailleurs aussi fondée, et aussi loyale qu'elle est honteuse et misérable, il faudrait bien convenir encore, que vous seriez devenus vous-mêmes non-récevables à la proposer. Vous n'aviez, ni élevé, ni même soupçonné la question préjudicielle devant le tribunal de commerce.

Tout est donc dit sur la question qui fait l'objet de ce paragraphe. La fin de non-recevoir est anéantie. Nous allons aborder

le fonds, en assurant nos lecteurs que, dans cette partie, la résistance des adversaires est encore plus digne de pitié (1).

(1) Voici une nouvelle pièce que nous joignons surabondamment à tant d'autres preuves irréfragables.

« Entre nous, soussignés, héritiers bénéficiaires de feu Carol, et les sieurs Laye et Rousille, commissaires des créanciers dudit Carol, d'une part; et Jean-Baptiste Sabatié fils aîné, ex-négociant, d'autre part, a été dit : qu'à suite de divers actes de procédure, relatifs à la nomination d'arbitres, pour statuer sur les réclamations respectives des parties, eu égard à l'ancienne raison de commerce de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, MM. Dufour et Plohaïs, négocians, ont été nommés arbitres des parties : M. Plohaïs, par jugement du tribunal de commerce, du 24 mai 1816, et M. Dufour, par celui du 26 novembre dernier. Ces négocians avaient commencé de s'assembler, et allaient s'occuper des contestations desdites parties, lorsqu'elles ont considéré que l'arbitrage déjà pendant devant MM. Cassaing, Garrigou et Pouget, à raison de la maison de Paris, occupant tous leurs momens, il leur serait difficile de donner également les soins nécessaires à celui relatif à la maison de Toulouse; en conséquence, arrêtent et conviennent ce qui suit; savoir :

» Art. 1.^{er} *L'arbitrage relatif à la maison de Toulouse, confié à MM. Plohaïs et François Dufour, sera suspendu* jusqu'au terme des discussions devant MM. lesdits arbitres de la maison de Paris, qui seront invités par nous à ne faire connaître leur sentence arbitrale qu'en même temps que celle qui devra avoir lieu pour les objets de la maison de Toulouse; dispensant, à cet effet, MM. les arbitres de la maison de Paris de déposer leur décision au greffe ayant l'époque ci-dessus déterminée, les parties renonçant expressément à se prévaloir, dans aucun cas, du défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai voulu par la loi.

» Art. 2. En cas de discord entre lesdits arbitres MM. Plohaïs et Dufour, les parties leur donnent pouvoir d'en choisir un troisième, conformément à la police de société de 1788, à laquelle ils promettent de se conformer.

» Art. 3. Lesdits arbitres et sur-arbitre, si c'est le cas, sont investis du pouvoir, comme ceux de la maison de Paris, de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations qui ont pour objet les intérêts respectifs de feu Joseph Carol et Sabatié fils aîné, *relativement à leur ancienne maison de Toulouse.*

» Art. 4. Les parties accordent auxdits arbitres et sur-arbitre le délai de quatre mois; qui courra du jour de la première séance, qui sera constatée par un procès-verbal des arbitres, dont il sera donné un extrait aux parties intéressées par lesdits arbitres, pour leur servir de preuve du point de départ du délai du présent arbitrage. Cette première séance aura lieu immédiatement après leurs demandes terminées devant MM. les arbitres pour la maison de Paris; à cet effet, les parties s'engagent à ne pas retarder la remise des pièces ou mémoires, car, à défaut, MM. les arbitres procéderont sur les pièces remises; et attendu qu'aux termes de l'art. 1.^{er} du présent accord, les arbitres de la maison de Paris ne doivent faire connaître leur jugement qu'au même instant que ceux de la maison de Toulouse auront rendu le leur, il demeure expressément convenu, que si le délai de

§ II.

Déficit de caisse et de portefeuille.

La comptabilité de Joseph Carol et Sabatié fils aîné se signale dans la maison de Toulouse par de grands désordres et par de grandes infidélités.

Le prix de plusieurs parties de marchandises vendues au comptant pour 41,179 fr. 63 c., valeur numéraire, dans l'intervalle du 17 août 1790 au 17 novembre 1791, n'est porté en recette dans aucun compte.

Le compte des traites et remises sur le grand-livre accuse un déficit de deux cents soixante-quatre effets actifs, qui valaient, aussi réduits en numéraire, 238,766 fr. 15 s. 11 d., soit 235,870 fr. 94 c., et qui n'ont pas de sortie sur ce compte, sans que leur montant paraisse à l'entrée ou débit de la caisse.

quatre mois, accordé à ces derniers par le présent article, venait à expirer sans qu'ils eussent rendu leurdit jugement, pourvu, toutefois, qu'il n'y eût pas de la faute ou de la négligence de la part des héritiers Carol; ce qui devrait être également constaté par une déclaration desdits arbitres : audit cas, et dès l'expiration dudit délai, MM. les arbitres de la maison de Paris déposeront leur décision, et les parties intéressées pourront la faire exécuter, ainsi et de même que si la présente convention n'eût pas existé; les *droits dudit Sabatié relatifs aux comptes de la maison de Toulouse demeurant en leur entier.*

» Art. 5. Si MM. les arbitres de la maison de Toulouse rendaient leur sentence avant l'expiration du délai de quatre mois fixés à cet égard, dans ce cas, MM. les arbitres de la maison de Paris seront priés de déposer immédiatement celle qu'ils auront rendue au greffe du tribunal de commerce, pour être exécutée, à moins que les parties ne veuillent exécuter de suite, et sans frais, l'une et l'autre décision.

» Art. 6. Les parties se réservent réciproquement leurs droits, actions et exceptions généralement quelconques, et, en particulier, tous ceux mentionnés dans leurs accords sociaux et celui du 7 janvier 1815, n'entendant rien préjuger par les stipulations du présent que pour ce qui y est relatif.

» Fait en double original, à Toulouse, le 1.^{er} mars 1817.

» Les signatures suivent : J.-P. ROUSSILLE, LAYE, Joseph CAROL, Jacques CAROL, Gabriel CAROL, Hélène CAROL, SABATIÉ aîné.

» Enregistré à Toulouse le 22 août 1820, fol.^o 179 v.^o, case 8. Reçu trois francs trente centimes, compris la subvention. DESSEZARS, *signé* ».

Hé bien ! le mémoire à consulter des adversaires atteste, et la consultation décide, que tout était fini pour la maison de Toulouse le 14 thermidor an 13!!!

La caisse elle-même a reçu dans l'intervalle du 2 floréal an 4 au 22 brumaire an 10, 71,475 fr. de plus qu'elle n'a payé ; et ce reliquat d'espèces , qui devrait balancer matériellement ce compte , ne se retrouve pas.

Sabatié demande la restitution de ces valeurs aux ayans-cause de Carol , seul auteur du désordre et du déficit.

Ses motifs émanent de la gestion spéciale par Carol de la maison de Toulouse , et , en outre , de la tenue de la caisse , dont il fut personnellement chargé.

En présence des arbitres , les adversaires opposaient une double exception , prise de la solidarité des associés et de leur gestion commune. Ils en donnaient pour preuve que la société était générale et collective. Partant de ce double texte , ils disaient à Sabatié : que nous demandez-vous ? il n'est pas une seule de vos prétentions que nous ne puissions retorquer contre vous-même. Si nous vous devons un compte , vous nous le devez aussi ; solidaire avec Carol , et ayant géré avec lui , vos droits et les siens , les actions respectives , se balancent et se neutralisent : donc , point de compte à nous demander de part et d'autre , et partant quittes.

Il ne fut pas difficile d'établir , avec l'ordonnance de 1673 et l'art. 21 du code de commerce , que la solidarité n'existe que pour les engagemens extérieurs , ceux que la société prend envers les tiers qui contractent avec elle ; et jamais pour les associés entr'eux.

Le bon sens avait dit avant la loi , que , dans ce dernier cas , la solidarité serait impossible , puisqu'elle enlèverait au contrat de société son effet correctif et son action : d'où l'on arriverait à cette conséquence , que , sous cette égide , deux associés pourraient se voler impunément.

L'exception ne valait pas mieux dans son rapport avec la nature de la société générale et collective , puisqu'un membre de cette société peut fort bien être exclu de la gestion , quoique son nom paraisse dans la raison de commerce. En droit , comme en fait , rien ne s'oppose à une telle convention.

Les auteurs du mémoire à consulter et de la consultation ont senti que cette position n'était pas tenable ; ils l'ont abandonnée , pour se replier sur la police de société , dont ils ont dénaturé les termes et l'esprit.

Fixons, avant tout, la discussion sur le terrain et dans les termes qui lui sont propres.

Nous soutenons que Carol était comptable des déficits,

- 1.^o Par la police de société ;
- 2.^o Par les absences de Sabatié ;
- 3.^o Par la régie de la caisse, qu'il tint exclusivement.

Sous le premier rapport, la consultation décide que, d'après la police passée entre le sieur Joseph Carol et le sieur Sabatié fils aîné, aucun des deux associés n'a été chargé, par délégation expresse, de l'administration des affaires locales ; et que, pendant l'existence de la Société, le sieur Sabatié n'a jamais considéré, ni dû considérer Joseph Carol comme seul administrateur ou gérant responsable.

Si cette délégation n'était pas expresse, elle était au moins implicite, résultant de la combinaison des différens articles de la police, et sur-tout de l'art. 7.

C'est un pressant besoin pour nous de donner aux adversaires et au public les explications exigées par le reproche que la page 7 du mémoire à consulter adresse à Sabatié, d'avoir voulu altérer le sens de cet article, par la suppression des mots qui le terminent.

Cet oubli, dit-on, n'est pas pardonnable. On voit que l'intention de Sabatié était de faire considérer Carol comme un despote ou un dictateur, un chef suprême enfin, qui, s'arrogeant tous les droits et les pouvoirs, ne lui avait laissé que la liberté d'obéir sans restriction à tout ce qu'il lui plairait de commander.

Marchands de paroles et fabricans d'injures, écoutez ! Vous n'avez fait cette sortie sur l'oubli de Sabatié, que pour vous livrer audacieusement à une fraude. L'omission de Sabatié était innocente et sans effet ; votre manœuvre est vile et coupable. Oui, c'est vous, vous imposteurs, qui avez sciemment changé le sens de l'art. 7 de la police ! Vous avez écrit en gros caractères, pages 7 et 8 de votre mémoire, que l'art. 7 se termine par ces mots : *« et il est convenu » que nous nous concilierons ensemble dans toutes les opérations »*.

Eh bien ! voici ce que la police porte à cet article :

« Il

« Il a été par nous reconnu que l'expérience consommée du sieur » Carol mérite toute déférence en ses avis ; en conséquence , il ne » sera fait pour l'exploitation de notre commerce que ce qu'il jugera » à propos de faire , sans que moi Sabatié puisse m'y opposer , » sous quelque prétexte que ce soit ; me soumettant d'hors et déjà » à ce qu'il jugera à propos de faire , *persuadé qu'il ne voudra » que l'intérêt social , et que nous nous concilierons ensemble pour » toutes les opérations* ».

Ainsi , dans la police , ces mots n'expriment qu'un sentiment de persuasion de la part de Sabatié , sentiment qui le porte à se soumettre au joug ! Et dans votre écrit vous en faites une clause bilatérale , une convention réciproque ! IL EST CONVENU.

Il importait donc peu que Sabatié rapportât dans son mémoire à consulter des ~~mots~~ insignifiants , qui ne devaient rien ajouter au sens de l'art. 7 ; car l'acte qu'on souscrit est fort indépendant du motif qui nous le fait accepter , et , dans l'espèce , le pouvoir de tout faire , qu'on se conciliât ou non , ne restait pas moins à Carol , et l'impuissance de s'y opposer à Sabatié.

A présent raisonnons : si , d'après les adversaires , sans les mots isolés par Sabatié , Carol aurait été un dictateur ou un despote ; et s'il est évidentissime que l'addition de ces mots n'apporte aucune modification au véritable sens de l'art. 7 , il faut qu'ils admettent cette conséquence forcée , que Carol était tout ce qu'ils ne veulent pas , et tout ce que nous voulons qu'il fût.

Ainsi , Carol , loin d'être le *primus inter pares* , avait un pouvoir exorbitant , puisqu'il pouvait faire tout ce qu'il jugerait à propos , sans que Sabatié pût s'y opposer sous aucun prétexte. Ce point , une fois établi , il ne devient pas moins certain que les autres articles de la police , qui laissaient à Sabatié une participation quelconque , même l'emploi de la signature sociale , ne tombaient plus que sur l'exécution des hautes volontés de cet hypocrite dominateur.

Sabatié n'avait donc qu'un rôle secondaire , si secondaire , qu'il était par le fait assimilé à un commis.

C'est cependant sur cette interprétation douloureuse de l'art. 7 , sur l'addition frauduleuse des mots *il est convenu* , que la consultation

fonde ses développemens sur la première solution , depuis la page 3 jusqu'à la page 8.

On dit encore , il est vrai , à la page 6 , pour avoir occasion de citer plus bas l'art. 1859 du code civil et M. Pardessus ; on dit que , dans une administration collective , il n'y a point de chef , il n'y a point de privilège ; oubliant que le code civil et M. Pardessus parlent pour le cas où il n'y a pas de délégation spéciale sur le mode d'administration , et que nous raisonnons dans une hypothèse et sur un article de l'acte de société qui donnent un pouvoir exorbitant à l'un des associés , et dépouillent l'autre de toute volonté efficace.

Il est donc manifeste , ou jamais rien ne le fut , que Carol s'arrogea un pouvoir excessif ; il fit plus , il voulut le faire partager à sa femme : « il se réserve , par exprès (dit l'art. 28) , que son » épouse pourra se tenir au magasin lorsqu'elle jugera à propos , » même demander raison des affaires sociales et de la conduite de » nos commis , sans que ledit sieur Sabatié puisse s'y opposer ; il » est même prié d'avoir pour ladite épouse de notre sieur Carol tous » les égards possibles ».

Ainsi , dans une association où tous les fonds , toutes les ressources effectives venaient de la part de Sabatié , ce n'était pas assez pour celui-ci d'être soumis à la toute-puissance de Carol , il fallait encore qu'il fût régenté par sa femme , sans compter la leçon de politesse jointe à cette singulière stipulation.

Loin donc que la gestion fût commune , sous le rapport de la police de 1788 , il est incontestable que tout le pouvoir pour gérer était implicitement et explicitement déferé à Carol , et que le concours de Sabatié , dans certains cas , ne pouvait plus aboutir qu'aux moyens d'exécution de ce que Carol aurait résolu , qu'il l'approuvât ou non.

Mais dans la supposition , bien gratuite , où il aurait fallu voir la communauté de gestion dans les termes de cette police , et dans les actes consommés avant le mois de septembre 1793 , il serait toujours certain que la communauté aurait fini depuis cette époque par les absences forcées de Sabatié.

La gestion aurait donc été depuis lors concentrée sur Carol

spécialement. Ici la démonstration s'élève au plus haut degré d'évidence.

Ce n'est plus, maintenant, la police de société qui doit nous servir de texte ; elle ne régit pas l'hypothèse. Le déplacement de Sabatié établit un droit nouveau ; il faut donc raisonner sur ses causes et ses effets, sur les conséquences que Carol en accepta.

On n'avait pas prévu en 1788 ce qui allait arriver quelques années après ; on n'avait pas prévu que dans le mois de septembre 1793 Sabatié serait contraint de partir pour la frontière avec une compagnie de dragons, dont il faisait partie. Son absence était indéfinie, personne n'en prévoyait le terme ; ou, pour mieux dire, on n'en prévoyait d'autre que la fin de la guerre.

Ici commence la novation dans le régime de la société. On a dit, dans le mémoire à consulter et dans la consultation des adversaires, que l'absence de Sabatié ne pouvait aggraver la condition de Carol dans la société : c'est une vérité dont nous convenons sans peine. Aussi n'est-ce point cette absence qui l'aggrava. Ne confondons point les résultats fortuits de la gestion avec son régime.

Carol vit bien que, par l'éloignement de Sabatié, un nouvel ordre de choses s'établissait ; que la gestion restait toute entière à lui seul. Rien de plus facile que de s'y soustraire, s'il l'avait voulu ; il n'avait qu'à demander la dissolution de la société : la séparation forcée des associés était une cause légitime de rescision. Faut-il le dire ? la demande eût été bien entendue dans l'intérêt des deux parties ; car que pouvait-on se promettre en septembre 1793 d'une société qui avait son terme dans le mois d'octobre de l'année suivante ? Mais Carol se garda bien de prendre ce parti ; la dissolution eût décélé son véritable état ; il voulut donc l'éviter.

Carol accepta, par une volonté libre, la nouvelle gestion, ou, pour parler plus juste, le nouveau régime de la gestion, et avec lui toutes ses conséquences. Il étendit par ce quasi-contrat, par son propre fait, les obligations de la police de 1788 ; il continua de gérer, mais tout seul ; il administrait tout le commerce à Toulouse, pendant que Sabatié était à la frontière, dans les camps. Certes, le plus subtil des sophistes serait en défaut s'il voulait trouver une gestion commune dans deux positions si disparates.

Éloigné du siège de la société, de Carol et des affaires, Sabatié ne pouvait prendre part à rien : malgré tout cela, ce n'est point son absence qui changea la position de Carol dans la société ; mais le quasi-contrat par lequel Carol se lia, en acceptant cette position toute nouvelle.

Expliquons ici la distinction que nous venons de faire entre les résultats fortuits de la gestion et les effets immédiats, nécessaires de son régime.

Que, pour les chances de bénéfice ou de perte attachées à des opérations conçues et consommées loyalement, la condition respective des associés restât la même ; c'est ce qu'on ne peut raisonnablement contester, et c'est dans ce sens que M. Roucoule a dit qu'elle ne pouvait être aggravée.

Mais pour tout ce qui était, au contraire, désordre ou faute, la responsabilité du gérant était personnellement engagée.

Cette distinction, que les adversaires n'ont point faite, dont ils ont eu l'air de ne pas se douter, ruine à elle seule tout leur système, et tout ce qu'ils ont dit depuis la page 11 jusqu'à la page 18 de leur consultation. Ils s'y demandent :

Si Carol était responsable de l'administration de la société pendant l'absence forcée de Sabatié pour le service militaire ;

S'il était également responsable de la force majeure qui l'empêcha de faire prospérer les affaires de la maison pendant cette absence ;

Si, enfin, Carol était aussi responsable de l'administration de la société pendant le voyage et le séjour *volontaires* de Sabatié à Paris.

Les questions ainsi posées, la solution n'est pas difficile.

Mais la force majeure, la prospérité des affaires sociales, l'administration comme on l'entend, sont hors de l'hypothèse. Il s'agit uniquement de savoir si Carol a pu interrompre pendant quatre ans la passation de toute écriture, et en prétexter ensuite pour échapper à la restitution de 328,425 fr. 68 c. de valeurs sociales en déficit, alors encore que les déficits sont positivement constatés par les parties saines de ses livres, antérieurs ou postérieurs à la lacune !

Voilà toute la question.

Continuons.

La société, qui était à terme depuis le mois d'octobre 1794, s'était continuée par un mutuel et tacite consentement.

Sabatié revint malade de l'armée à la fin d'octobre 1796. Carol étant parti pour Barcelonne en décembre suivant, et n'en étant revenu qu'au mois d'avril 1797, la maison fut gérée par des commis pendant cet intervalle (1).

Tout cela est faux, répond intrépidement le sieur Roussille, page 16 de son mémoire : « Sabatié se retira sain et sauf de l'armée, » et arriva bien portant à Toulouse ; et ce fut précisément parce » qu'il jouissait d'une bonne santé, que Carol, son vieil associé, » voyant qu'il pouvait le remplacer parfaitement à Toulouse, partit » pour Barcelonne avec son frère Bruno Sabatié, pour aller y » régler les affaires et les comptes courans qui avaient eu lieu avec » la maison Salvador Pallerola et Comp.^e, de Barcelonne ; d'où » il revint en mars ou avril 1797.

» Durant cet intervalle, ce fut Sabatié qui géra seul toutes les » affaires de la maison ; les valeurs acquittées aux archives et les » registres de correspondance en font foi, aussi bien que les carnets » des agens de change de cette époque ; de plus, il tint seul la » caisse et le portefeuille, et fit, enfin, tout ce qu'un associé » collectif gérant peut faire, tout ce que Carol aurait pu faire » lui-même. En mars 1797, il fut même tenir la foire de Bordeaux ; » c'est ce qu'il a consigné lui-même dans le tableau de ses absences, » par lui remis devant MM. les arbitres : au demeurant, tous ceux » qui étaient alors employés dans la maison peuvent rendre témoi- » gnage de ces faits authentiques et notoires ».

Quelle insigne mauvaise foi ! quelle audacieuse turpitude !

« *Sabatié se retira sain et sauf de l'armée, et arriva bien portant » à Toulouse* » !

Voici donc le vieil associé qui donne un démenti formel à l'imposteur Roussille. Sabatié était si bien portant, que son état l'avait obligé de s'arrêter à Montpellier, où Carol lui écrivait, le 21 thermidor an 4 (8 août 1796) :

(1) Mémoire à consulter de Sabatié, page 2.

« Je vois , cher ami , par votre lettre du 17 courant , que votre » santé *se rétablit* ; *affermissiez-là* , et venez ensuite jouir de la » tranquillité et de l'amitié de vos parens et amis , dont je vous » prie de me mettre à la tête ».

« *Il géra seul toutes les affaires de la maison* ». Impossible dans l'état où il était ; bien plus , en supposant sa santé aussi bonne qu'elle était délabrée , il ne l'aurait pas pû davantage. La tourmente révolutionnaire avait déplacé les fortunes et le crédit , et Sabatié , qui de l'armée n'avait rien vu , tout nouveau à ces changemens , manquait des notions les plus indispensables pour faire des affaires ; en outre , l'administration de Carol était alors dans un chaos ténébreux ; et certes , l'homme qui depuis trois ans avait tout perdu de vue , qu'aucun antécédent ne pouvait guider , était bien l'être le moins propre à se reconnaître dans cet inextricable dédale.

Ni les archives de la société , ni les carnets des agens de change , ne prouvent rien de ce que Roussille leur prête ; on peut lui en porter le défi. Enfin , il est si faux que Sabatié gérât dans cette circonstance , que Carol avait donné sa procuration pour gérer au sieur Seré , un des commis.

« *Il tint la caisse et le portefeuille* ».

Non , artisans du mensonge ; non , il ne tint , ni la caisse , ni le portefeuille dans cet intervalle ; et nous vous défions encore de le prouver. S'il a tenu la caisse dans des cas purement exceptionnels , et qui , à eux seuls , prouvent irrésistiblement que Carol fut toujours caissier exclusif , ce fut avant son départ pour l'armée , avant le mois d'octobre 1793. Depuis , jamais.

Nous dirons bientôt comment , dans ces cas d'exception , la prétendue caisse était remise et tenue.

« *En mars 1797 , il fut tenir la foire de Bordeaux* ».

En mars 1797 , il fut à Bordeaux pour se distraire , vu son état maladif , et pour faire solliciter son congé définitif , n'ayant encore qu'un congé provisoire. La personne à qui il fut s'adresser était le sieur Cavagnac , qui , ayant été représentant du peuple , pouvait plus qu'un autre le servir. Tenir la foire ! est une pure invention , d'autant plus qu'à cette époque la société ne tenait plus la foire

de Bordeaux. Le tableau des absences remis à MM. les arbitres énonce l'absence , mais rien de plus.

Ainsi se trouve démentie cette série de mensonges qui remplit la page 16 du mémoire à consulter des adversaires. Au surplus , c'est bien en vain qu'ils se sont battus les flancs dans cette partie ; car de tous les déficits qui motivent les réclamations de Sabatié , il n'y en a pas un qui coïncide avec l'intervalle du mois d'octobre 1796 au mois de mai 1797.

Dans ce mois de mai Sabatié partit pour Paris. Il n'avait pas alors , et Carol non plus , l'intention d'y établir une maison ; mais des opérations partielles , nécessaires pour la société , amenèrent plus tard cet établissement. Sabatié , qui le géra pendant toute sa durée , ne revint à Toulouse qu'en 1802 , et , ensuite , définitivement en avril 1805 (floréal an 13) , époque où il quitta tout-à-fait Paris. Son absence fut donc continuée jusqu'à cette époque. Certes , il est bien évident que , dans cette seconde période , comme dans la première , Sabatié ne gérait pas la maison de Toulouse , puisqu'il était fixé à Paris. Si Carol n'avait pas voulu de ce nouveau régime , il n'avait qu'à retirer son consentement , dissoudre une société qui , depuis le mois d'octobre 1794 , ne se soutenait plus que par un consentement tacite. Toutes les raisons , tous les motifs déduits au sujet du départ de 1793 , se reproduisent ici avec plus de force encore. Mais , loin de s'y opposer , il ne demandait pas mieux que de savoir Sabatié loin de lui ; sa présence à Toulouse était importune , son séjour à Paris nécessaire. Cependant le mémoire à consulter des adversaires ne dit pas moins , pages 17 , 18 et 19 , que Sabatié fut à Paris contre la volonté de Carol ; qu'il manqua à la promesse qu'il avait faite à celui-ci de revenir bientôt , malgré les lettres de rappel qu'il lui écrivit ; et la consultation répète candidement , page 16 : « Sabatié partit pour Paris contre la volonté » de Joseph Carol , et son séjour dans la capitale s'y prolongea , » malgré les ordres itératifs de rappel que Carol lui donna ».

Mais , s'il en était ainsi , pourquoi ne pas dissoudre ? Carol n'avait qu'à le vouloir.

Loin de là , ce fut Carol qui , profitant de la situation où se trouvait Toulouse , par suite des mouvemens révolutionnaires ,

engagea adroitement Sabatié à s'éloigner. Nous venons de le dire, ce voyage était une nécessité sous deux rapports : il fallait conserver le voile qui couvrait encore les malversations dans la maison de Toulouse, et se créer, par des tiraillemens, les ressources que ces malversations avaient rendues nécessaires ; en voici des preuves irrécusables.

Sabatié part, et Carol met dans sa voiture 7 à 8000 piastres fortes (environ 40,000 fr.), pour premier aliment des opérations qu'il allait entreprendre ; mais presque aussitôt il fournit sur lui pour 90,000 fr. de traites à 90 jours de date. La succession non interrompue de dispositions semblables, qui s'élevèrent à près de dix millions, força bien Sabatié de rester à Paris ; il fallait accepter, payer, se procurer les fonds nécessaires.

Aussi, les 1.^{er}, 8 et 10 fructidor an 5, Carol lui écrivait : « je » n'ai que le temps de vous dire que vous faites un coup de maître, » si vous parvenez à avoir les marchandises de Longayrou.

» On n'est pas tranquille à Toulouse ; heureux ceux qui sont » ailleurs.

» Notre ville n'est pas tranquille : je crains du bruit ici ; *restez » à Paris* ».

Le 25 fructidor an 5 et 27 brumaire an 6 :

« Ne pressez pas votre retour ici ; à la paix, et peut-être plutôt ; » si vous vouliez vous tenir à Paris, nous pourrions faire le com- » merce des piastres en grand, et avec succès ».

Le 15 fructidor et 3 complémentaire an 6 :

« Je suis enchanté que vous ayez fait un voyage à Bruxelles ; » ne pourriez-vous pas obtenir une permission pour extraire des » menus grains pour l'Espagne ? J'ai pris en grande considération » tous les agis que vous avez faits dans votre tournée, ils peuvent » nous devenir très-utiles ».

Le 25 vendémiaire, 27 frimaire, 13 nivôse et 1.^{er} pluviôse an 7 :

« Depuis que vous séjournez à Paris nous dormons tranquilles.

» Restez jusqu'à ce que la hagarre soit passée. Ne partez point » de Paris, sur-tout avant que vous ayez effectué les acceptations ».

Les 25 brumaire et 9 frimaire an 8 :

« Quoique

« Quoique vous soyez un mandataire peu connu à Paris, on prend
 » nos traites sur vous avec plus de plaisir que sur un banquier.
 » Tant que vous resterez à Paris, je pourrai négocier sur vous tout
 » ce que je voudrai ; et si jamais il nous convient d'établir une maison
 » à Paris, nous n'aurons pas besoin d'autre banquier ».

Le 23 thermidor an 9.

« Je ne crois pas que vous puissiez quitter Paris encore ».

Le 3 vendémiaire an 10.

« C'est auprès d'Hervas, Gayler et Barrillon, qu'il vous faut tenir ;
 » c'est là votre poste pour nos plus grands intérêts ».

Le 11 brumaire an 13 (1).

« Je souhaite, mon cher ami, que cette lettre vous trouve en
 » bonne santé, je l'apprendrai avec bien du plaisir ; j'espère que vous
 » aurez terminé avec MM. Parent et Nourrissart, à Limoges. Occu-
 » pez-vous de nous procurer une ou deux maisons de banque hon-
 » nêtes et solides avec qui nous puissions correspondre ; vous avez
 » un beau prétexte pour demander ces liaisons, *c'est votre retraite*
 » *de Paris*. Nous pourrions, une fois cela rangé, profiter de quel-
 » ques bonnes occasions pour tirer sur S. à Barcelonne, et recevoir
 » ici des piastres en paiement, etc. — Je vous prie de dire bien de
 » choses à M. votre frère. Tout le monde se porte bien chez vous :
 » *je vous embrasse avec une amitié qui n'est point feinte.*

» JOSEPH CAROL, signé ».

Carol écrivait ainsi le 11 brumaire an 13 ; et en floréal suivant Sabatié quitta définitivement Paris. Tous ceux qui nous ont lu savent maintenant s'il y avait été, et s'il y resta, par ou contre la volonté de Carol.

Qu'importent après cela les deux lettres rapportées aux pages 19 et 20 du mémoire des adversaires, pour prouver qu'il ne fut convenu qu'en 1812, par l'intermédiaire du sieur Longayrou, que les affaires de Paris resteraient pour la société ! que peuvent signifier ces lettres ?

(1) Cette lacune est remplie par le voyage que le sieur Sabatié fit à Toulouse, et par d'autres lettres qu'on trouvera ci-après, au sujet des carnets de caisse et du sieur Steimann.

une seule chose : que Carol avait voulu se réserver judaïquement le prendre ou le laisser , selon que les affaires seraient bonnes ou mauvaises , et qu'il opta pour l'acceptation , parce qu'il y eut de l'argent à prendre.

Écoutons maintenant le véridique Rousille prêcher gravement Sabatié sur la manière dont un plaideur doit agir avec son avocat , quand il le consulte.

« Quand on demande avis , il faut le faire avec droiture et sincérité , et mettre , par un exposé simple et vrai des faits , vos conseils à portée de prononcer , non selon vos désirs et vos intérêts , ce qui ne va à rien moins qu'à se tromper soi-même et à tromper les autres ; mais selon les règles de la vérité et de la justice » .
(Page 5 du mémoire à consulter des adversaires).

Il faut convenir que le sieur Roussille a rendu un éclatant hommage à la moralité de ces maximes , en donnant comme une vérité le départ de Sabatié pour Paris , et son séjour dans cette ville comme l'unique effet de sa volonté particulière , *contre le gré et la volonté de Carol* : ses conseils lui doivent une haute gratitude pour la belle discussion dans laquelle il les a engagés à cet égard.

Il est vrai que les adversaires ne s'en sont pas tenus seulement aux mensongères allégations que nous venons de détruire , ils ont été plus loin : Carol ne géra pas seul , disent-ils , puisqu'il partagea la gestion avec le procureur-fondé de Sabatié.

Voici ce qu'on lit dans le mémoire à consulter , page 12 , *in fine* :
« Sabatié prit soin de se faire représenter par son père , auquel il laissa sa procuration ; et cette procuration était si étendue , que le procureur-fondé avait les mêmes droits que le constituant , même de dissoudre ou proroger la société existante.

» Ce fut précisément alors que Sabatié père , qu'on ne peut pas accuser d'avoir été un homme inepte , prorogea cette société au-delà du terme convenu , c'est-à-dire , au-delà du 16 octobre 1794.

Maintenant voyons ce que la consultation repète , page 12.

« En partant , le sieur Sabatié ne fit aucunement constater la situation de la société ; mais les consultants établissent qu'au lieu , cette fois , de s'en rapporter à l'expérience de son vieil associé , et de

» lui abandonner les soins d'une gestion indépendante, il chargea
» le sieur Alexis Sabatié, son père, d'une procuration spéciale, pour
» aider Carol dans l'administration, et veiller à ses intérêts, intérêts
» auxquels on n'ignore pas que Sabatié père n'était pas lui-même
» étranger.

» En cette qualité de procureur-fondé, Sabatié père aida et assista
» Joseph Carol dans l'administration des affaires sociales ; et celui-ci
» se concerta toujours avec lui pour toutes les opérations de la
» maison.

» C'est en vain que Sabatié fils contesterait ces faits, ils sont établis
» par des actes irrécusables.

» En effet, ce fut pendant l'absence forcée de son fils que le sieur
» Sabatié père prorogea la société au-delà du terme convenu par
» la police sociale, et cette prorogation, du fait de Sabatié père,
» comme procureur-fondé de Sabatié fils, est très-remarquable.

» On voit par l'acte de prorogation du 12 octobre 1793, que Sabatié
» père ne négligea rien pour remplir son mandat, etc. »

La plume tombe des mains devant tant d'impudence ! Il n'y a
pas un mot dans ce qu'on vient de lire qui ne soit un mensonge ou
une absurdité.

Oui, sans doute, le sieur Sabatié père n'était pas un homme inepte ;
mais c'était un homme de bonne foi, suspectant difficilement celle
d'autrui : voilà pourquoi il fut dupé toute sa vie par l'astuce de
l'archi-grec Carol.

Sans aller plus loin, nous en avons une preuve frappante dans
l'écrit dont on ose se prévaloir.

Quelle est la disposition vraiment substantielle de cet acte ? Celle
qui porte que jusqu'au 1.^{er} novembre 1791 l'intérêt social sera
divisé sur les bases posées par la police du 25 mars 1788, c'est-à-dire,
à raison de 14/24.^{mes} pour Carol et de 10/24.^{mes} pour Sabatié, et
qu'ultérieurement il sera réparti de compte à demi.

Pourquoi cela ? parce que dans la première période il y avait eu
quelques bénéfices. Les adversaires les portent à 103,000 fr., page 13
du mémoire à consulter : c'est une illusion, sans doute, parce qu'on
comptait en papier-monnaie, et parce que le compte reposait sur des
évaluations de marchandises dont le résultat effectif était loin d'être

fixé. Mais reste toujours qu'il n'y avait pas de perte, et qu'on pouvait raisonnablement espérer quelque profit. Pour cette partie, Carol voulut conserver les avantages de sa position sociale, prendre part aux bénéfices à raison de 14/24.^{mes} ; mais pour ce qui avait suivi et devait suivre encore, les apparences n'étaient pas les mêmes. Le 12 octobre 1793 on était déjà sous la funeste loi du *maximum*, dans laquelle chaque négociant entrevoyait sa ruine prochaine ; et Carol voulut alléger sa portion aux résultats sinistres alors réalisés, et à ceux qui devaient encore survenir. Voilà qui explique cet écrit, qui, autrement, serait sans contredit inexplicable ; car que signifie cette clause, que la société continuera, quoique celle avec Longayrou, Carrié et Comp.^e, contractée le 10 août 1791, ait été dissoute ? Ce n'était qu'un non-sens, puisqu'aucune stipulation dérogatoire à la police du 25 mars 1788 n'étant survenue, la société courait jusqu'à son terme, en vertu de la même police, sans l'addition de ce ridicule pléonasme. Carol prétextait, sans doute, du besoin de prévenir toute équivoque sur cette continuation, pour amener Sabatié père à signer comme procureur-fondé, en lui persuadant qu'agissant pour le mieux, il pourrait toujours faire ratifier sa signature par son fils, pour qui, au reste, il ne faisait que se porter fort, en prenant cette qualité.

Mais les adversaires ont vu plus que tout cela dans l'acte du 12 octobre 1793 ; ils y ont vu une prorogation au-delà de son terme de la société entre Joseph Carol et Sabatié fils aîné. Certes nous ne l'avions jamais pensé, et nous avions déjà lu et relu la page 12 de leur consultation, que nous ne croyons pas encore qu'ils eussent osé le dire. Ce courage ne peut s'expliquer que par cette réflexion, que l'époque où leur consultation parut faisait croire toute réponse impossible (1).

(1) Pour ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas lu l'acte du 12 octobre 1793 dans le mémoire des adversaires, nous le transcrivons ici, afin qu'ils puissent apprécier ce rêve. Entre nous, soussignés, est convenu ce qui suit :

- 1.^o Que les intérêts de notre société seront réglés jusqu'au 1.^{er} novembre 1791, relativement et conformément à notre acte du 25 mars 1788 ;
- 2.^o Que quoique la société que nous avions contractée avec J.-A. Longayrou, Carrié et Comp.^e, le 10 août 1791, pour commencer à courir le 1.^{er} novembre lors prochain, ait

Examinons maintenant cet acte sous le rapport de la preuve qu'on veut en tirer, que Sabatié fils aîné avait donné une procuration à son père pour le remplacer, ou le suppléer dans la maison de Toulouse.

Mais, d'abord, l'acte n'en dit pas un mot.

C'est donc d'un silence négatif qu'on veut faire sortir la preuve affirmative d'une procuration des plus étendues.

Mais non, c'est de la signature Sabatié cadet, procureur-fondé.

Il suffirait donc qu'un mandataire eût pris cette qualité pour lier le mandant, pour que celui-ci fût en présomption suffisante d'avoir donné le mandat; logique nouvelle à tous égards, et digne de la cause.

Les principes les plus élémentaires nous enseignent que le mandat, comme tous les contrats synallagmatiques, ne se forme que par le concours de la volonté réciproque des parties.

Ce contrat, dit Ferrière, page 166, tom. 5 de ses Observations sur les *Institutes*; « ce contrat se forme et se parfait par le seul » consentement des parties, c'est-à-dire, de celui qui commet, qui » donne charge et pouvoir de faire quelque chose, et de celui qui » accepte la commission ».

L'art. 1984 du code civil a répété la même chose en d'autres termes.

« Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne » donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le » mandant, et en son nom.

» Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ».

Ainsi, disait M. le conseiller-d'état Berlier, en présentant les motifs de ce titre au corps-législatif, « le contrat de mandat, comme

été dissoute par acte du 30 du mois dernier, il est convenu que notre société continuera; que l'intérêt sera réparti de compte à demi depuis le 1.^{er} novembre 1791; que nos mises de fonds capital respectives, qui étaient inégales, sont égales depuis le 1.^{er} novembre 1791, et que la liquidation des affaires sociales sera faite en commun; de tout quoi il sera rédigé une police plus étendue, si besoin est. Fait en double original, l'un pour le citoyen Joseph Carol, et l'autre pour le citoyen Sabatié fils aîné.

A Toulouse, le 12 octobre 1893.

JOSEPH CAROL, *signé*; et écrit: SABATIÉ Cadet, Procureur-Fondé, *signé*.

» tous les autres contrats , repose essentiellement sur la volonté
 » réciproquement manifestée des parties qui le forment ; le seul
 » pouvoir donné ne constitue point le contrat , s'il n'a été accepté ;
 » et , réciproquement , sans le pouvoir , la simple gestion d'un tiers
 » ne le constitue pas mandataire ».

Malgré la loi et la raison l'on veut ici trouver la preuve certaine d'une procuration donnée par Sabatié dans les mots *procureur-fondé* , que son père ajouta à son nom , en signant l'acte du 12 octobre 1793.

Mais où serait la volonté de Sabatié fils ?

Supposons maintenant , ce qui n'est pas , que Sabatié fils eût autorisé son père à prendre cette qualité en signant , qu'en résulterait-il ? Qu'elle serait restreinte et limitée à l'acte même , alors sur-tout que Sabatié père ne la prit jamais plus. Le mandat n'aurait donc pas été plus loin. Que , dans cette hypothèse , purement gratuite , l'autorisation de Sabatié fils eût donné à l'écrit de 1793 la vie qui lui manque , cela se conçoit ; mais qu'on s'en servit pour faire dire à cet écrit ce qu'il ne dit pas , pour en faire ressortir une procuration générale pour la gestion , lorsqu'il n'en dit pas un mot , ce serait encore une lourde absurdité.

Tout ce que nous venons de dire se corrobore par d'invincibles preuves.

Le 30 septembre 1793 la société avec Longayrou , Carrié et Comp.^e avait été dissoute ; Carol en avait d'abord et auparavant signé seul la déclaration. Mais comme on exigea ensuite le consentement de Sabatié fils , Carol le lui avait demandé par correspondance , et Sabatié le donna par une lettre du 14 de ce mois : cette particularité est consignée dans l'acte de dissolution.

Le fait est plus que décisif.

Se serait-on adressé par correspondance à Sabatié fils , à l'armée , si son père , présent à Toulouse , avait eu sa procuration , et , sur-tout , une procuration suffisante pour le représenter ?

Non , il n'y avait pas de procuration.

S'il en avait existé une notariée , l'enregistrement en ferait mention. Ses registres sont muets ; on peut en faire la recherche.

Si la procuration avait été sous signatures privées , Carol n'aurait

pas manqué de se la faire remettre ; il en aurait eu le droit , et il l'aurait fallu pour la sureté de l'acte.

Possesseurs de ses papiers domestiques , produisez-la.

Non-seulement il n'y avait pas de procuration , mais encore il ne pouvait pas y en avoir ; Sabatié n'avait pas le droit d'en donner pour se faire remplacer dans la gestion. Les fonctions d'associé sont personnelles , et ne peuvent être déléguées tant que la société dure , parce que le contrat de société est formé à raison et en considération de la personne. Carol ne l'aurait certainement pas souffert , vu le grand besoin qu'il avait de cacher ce qui se faisait chez lui.

En dernière analyse , les adversaires excipent d'une procuration : c'est à eux à la produire ; ils ne le font pas. Devant ce seul fait vient tomber et s'évanouir le papessart du 16 octobre 1793.

Il faut donc bien finir par dire que , sous le second rapport , celui des absences du sieur Sabatié , la gestion de Carol fut spéciale , et qu'il était , par conséquent , responsable du désordre et des faits inhérens au régime de cette gestion.

Abordons le troisième aperçu.

En supposant le contraire de tout ce qui est ; en supposant que l'art. 7 de la police sociale et les absences de Sabatié sont des chimères ; que la gestion de la maison de Toulouse fut toujours commune ; que Sabatié y participa constamment , ou par lui , ou par un procureur-fondé : quand nous en serions-là , rien d'efficace n'existerait encore pour la cause des adversaires , qui devraient toujours et nécessairement succomber.

En effet , si Sabatié exerçait une action en dommages pour les préjudices inconnus , mais présumables , d'après l'état de désordre de la comptabilité de la maison de Toulouse , et l'impossibilité bien reconnue de faire la balance générale , seul moyen de découvrir toutes les malversations ; oh ! dans ce cas , nous concevons que la solution de la question sur la gestion commune ou particulière aurait une influence immédiate sur la demande , sauf , cependant , la distinction des fautes personnelles à chaque associé au sein même de cette communauté de gestion.

Mais ici la demande ne porte pas sur des préjudices seulement

présumables , elle porte sur des déficits certains et constans dans les valeurs actives de la société ; déficits qui sont l'œuvre personnelle de Carol , rien que de Carol , résultant de la régie de la caisse qu'il a tenue , et d'autres faits à lui personnels qui s'y rattachent.

Mais que parlons-nous , grand Dieu , de déficits ! « Il n'y en a » pas , il n'existe que des lacunes ; un teneur de livres qui affirmerait le contraire mériterait une place aux petites-maisons » (pages 22 et 23 du mémoire à consulter des adversaires).

Mais ne faudrait-il pas plutôt recommander aux médecins , pour la saignée et le bain froid , l'auteur d'une telle phrase ?

Il n'y a pas de déficit , il n'y a que des lacunes ! Au moyen de cette belle distinction tout est sauvé !

Comptables infidèles de tous les pays , prosternez-vous , et rendez grâce au syndic Roussille ! il a découvert pour vous un puissant moyen de libération. Quand vous aurez diverti les deniers commis à votre foi , quand vous aurez fait un vide , ou , comme on le dit vulgairement , un trou dans la caisse , ne craignez rien ; vous répondrez effrontément que vous n'avez pas des déficits , *mais des lacunes* ; et sous cette égide vous voilà invulnérables.

Pour nous , sans nous arrêter à la nuance subtilo-grammaticale qui distingue ces deux mots , nous savons que l'argent manque ; nous le savons , parce que Carol nous l'a appris par les livres qu'il a tenus ; livres qui sont en règle à l'époque de ces déficits , et qui n'ont été négligés ou abandonnés long-temps plus tard , que pour cacher , sans doute , d'autres infidélités.

La régie de la caisse , que le caissier participe ou ne participe pas d'ailleurs à l'administration générale de la société , est une fonction spéciale , qui rend le caissier responsable au sein même de la gestion commune. Comment n'en serait-il pas ainsi ? Tous les fonds qui entrent et qui sortent sont confiés à sa bonne foi et à son exactitude : tout est sous sa clef et sous sa garde personnelle.

Le portefeuille et la caisse ont une connexité immédiate : les élémens de l'un sont les élémens de l'autre ; tout s'enchaîne donc à la comptabilité du caissier. On peut d'autant moins nous contester cette théorie , qu'elle est confirmée , par le fait , dans la question agitée.

Au

Au surplus, les adversaires l'admettent eux-mêmes (page 8 de leur consultation) : « pour que cette délégation (celle de la caisse) » fût exclusive, il eût été nécessaire qu'on eût exprimé que le sieur » Carol aurait la manutention de la caisse ; et nul doute qu'alors » il n'eût été personnellement responsable du *trésor* de la société ».

Ainsi, si nous prouvons que cela fut réellement exprimé, quoiqu'en d'autres termes, et qu'en fait Carol eut toujours la manutention exclusive de la caisse, il en résultera que les adversaires auront prononcé leur condamnation.

Maintenant, Carol fut-il caissier, et caissier exclusif?

La police de société et l'ordonnance de 1673 répondent affirmativement :

« *La caisse sera tenue par notre sieur Carol ; ou , en cas d'absence ou de maladie , par notre sieur Sabatié ; ou par celui de nos* » commis que nous conviendrons entre nous d'en charger , ce qui se » vérifiera par le fait » (art. 21 de la police sociale).

« *Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit ,* » ou par-devant notaire , ou sous signature privée ; *et ne sera reçue* » aucune preuve par témoins contre et outre le contenu en l'acte » de société , ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant , lors » ou depuis l'acte , encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur » moindre de cent livres » (art. 1.^{er} du tit. 4 de l'ordonnance de 1673).

Ainsi, en point de droit, Carol était caissier, et il ne pourrait en décliner la qualité, qu'en rapportant par écrit une stipulation dérogatoire suivant laquelle Sabatié aurait consenti le contraire.

Mais, forcés par la loi, nos adversaires se réfugient dans la grammaire, pour vétiller ou changer le sens des mots.

Selon la consultation (pages 8 et 9), l'art. 21 de la police attribue à Sabatié, et même à des commis, autant de droits pour la régie de la caisse qu'à Carol même, pour qui il n'y avait pas de délégation exclusive, quoiqu'il en fût chargé d'une manière éventuelle.

Selon Sabatié, l'art. 21 contient deux dispositions distinctes et bien précises ; l'une au positif et absolue : *la caisse sera tenue par notre sieur Carol* ; l'autre, subsidiaire et éventuelle : *ou , en cas d'absence ou de maladie , par notre sieur Sabatié ; ou par celui de*

nos commis que nous conviendrons entre nous d'en charger, ce qui se vérifiera par le fait.

Ainsi, cette dernière partie de l'art. 21 n'a trait qu'à des cas d'exception, et forcés : en cas d'*absence* ou d'*maladie* ; et pourquoi ? parce qu'il ne fallait pas qu'alors le mouvement commercial fût interrompu, ou que la caisse fût à l'abandon.

Il n'est pas moins manifeste que les mots, *ce qui se vérifiera par le fait*, ne se rapportent qu'au choix des commis, le cas y échéant.

Tout cela est si clair, que le sceptique le plus abandonné manquera de front pour en faire l'objet d'un doute.

En point de droit, Carol était donc caissier, et caissier absolu, sauf les cas d'exception, qui confirment le principe.

Une autre preuve, nous ne dirons pas plus forte que celle-là, mais au moins équipollente, ressort de l'exécution, et des faits même de Carol.

Si la caisse avait été tenue alternativement et en commun, comme on veut si faussement le faire entendre, les remplaçans temporaires de Carol l'auraient prise au point où il l'aurait laissée, en suivant sur le même livre sans interruption les séries ou colonnes commencées ; en telle sorte que leur travail fût la suite immédiate du sien.

C'eût été la marche naturelle.

Voici, au contraire, ce qui se pratiqua.

Pour Carol, céder la caisse était simplement remettre une certaine somme en argent, ou en effets, pour faire face aux besoins prévus pendant ses absences.

Au moment du départ de Carol, le prétendu caissier substitué s'en débitait *sur des feuilles volantes, ou sur des carnets particuliers*, sur lesquels il se créditait ensuite des emplois successifs.

Au retour de Carol, on réglait : le remplaçant lui rendait compte, et Carol, après l'avoir vérifié, en prenait le solde ; sauf à lui de faire écriture des opérations qui avaient eu lieu pendant son absence, en fondant cette comptabilité partielle et transitoire dans sa caisse générale.

Coarçons des faits précis et positifs.

Le 16 août 1790, au moment de partir pour le comté de Foix ; Carol, laissant la régie de la caisse à Sabatié, lui remit deux carnets particuliers, après y avoir écrit ces mots : sur l'un, *entrée* de caisse ; sur l'autre, *sortie* de caisse ; il avait, en outre, noté de sa main sur la seconde feuille du premier les valeurs qu'il lui laissait.

A son retour, le 17 décembre suivant, Carol reçut et régla le compte de caisse de Sabatié, et les écritures en furent faites dans le compte de caisse au grand-livre par le teneur de livres.

Le 2 mai 1791, Carol part pour Saint-Girons, où il reste jusqu'au 22 ; mais à son retour il vérifie et balance le compte de Sabatié, qui l'avait encore remplacé, et écrit sur le carnet : *compte rendu par M. Sabatié*.

Le 20 juin, autre départ de Carol pour Bordeaux ; mais au retour, le 23 août, Carol balance encore sur le carnet de Sabatié le compte de cette fraction de caisse, que celui-ci avait tenue.

Sabatié avait écrit à Carol, à Foix, le 24 septembre 1791 ; sa lettre contenait cette phrase : « je tiens exactement la note de l'entrée et de » la sortie, pour vous en rendre compte à votre retour ».

Pendant une autre absence de Carol à Foix, Sabatié avait tenu la caisse depuis le 11 septembre jusqu'au 8 octobre 1792 ; à son retour Carol en examina et régla le compte, au bas duquel il écrivit : *réglé et reçu* pour solde 8593 fr.

Voilà pour Sabatié, qui ne se mêla jamais de la caisse que dans les cas subsidiaires prévus par la police, et au moyen de feuilles volantes ou de carnets particuliers, ainsi que nous l'avons expliqué : ajoutons que toujours il rendit compte à Carol, et qu'il défie les adversaires de citer une occurrence où ce compte n'aurait pas été rendu.

Les commis sont en tout dans la même catégorie.

Toutes les fois qu'ils ont tenu des fractions de caisse, ils en ont rendu compte à Carol : on en trouve tous les détails dans leurs carnets, et ceux de ce dernier, déposés aux archives de la liquidation, portant le n.º 7 jusqu'au 17.^{me} inclusivement.

Coarçons aussi pour les commis des faits précis et certains : nous nous bornerons à un petit nombre, pour ne pas donner à ce mémoire une étendue que le temps ne nous permet pas.

Du 9 au 21 octobre 1792, bordereau du commis Gourg, intitulé :

caisse momentanée, les additions et la balance écrites de la main de Carol, ainsi que la nature des valeurs qu'il recevait pour solde.

Du 4 novembre 1791 au 31 octobre 1792, un carnet intitulé : *petite caisse*, la plupart des articles sont écrits par un commis; mais quelques-uns, et sur-tout les réglemens périodiques, de la main de Carol, ainsi que ces mots : *reçu ledit jour la somme du présent résultat*.

De l'an 3 à l'an 4, autre carnet écrit de la main du sieur Seré, neveu de Carol; il lui rend compte le 18 messidor an 4, et écrit sur le carnet : *remis au citoyen Carol, caissier*, tant en assignats, tant en numéraire.

Autre du 19 messidor an 4, écrit par le sieur Soubiran, devenu plus tard gendre de Carol; il se termine ainsi : *remis au citoyen Carol, caissier*, diverses sommes ensemble, 18,132 fr. 19 s.

Arrêtons-nous, et pesons les réflexions qui se pressent dans l'esprit du sieur Sabatié, et sans doute dans celui de ses lecteurs. Nous voyons, d'abord, Sabatié rendant compte à Carol, qui le reçoit; donc, reconnaissance réciproque que Carol seul était caissier; ensuite, reddition de compte à Carol par les commis, qui lui reconnaissent et lui donnent cette qualité de la manière la plus explicite.

Ajoutons que les commis n'en usèrent jamais de même envers Sabatié, qui rendit compte quand il eut ces caisses transitoires; mais qui ne le reçut jamais des commis, ni de personne.

Ajoutons, en outre, un seul mot sur la connexité effective de la caisse et du portefeuille, et sur la réalité de leur réunion dans les mains de Carol.

Le 28 septembre 1791, Carol étant à Foix, écrivit à Sabatié à Toulouse, pour lui remettre quatorze effets pour la maison; après en avoir fait l'énumération, il ajoute : « voilà tous les papiers que » je me suis trouvé dans les papiers que j'ai emportés ici ; *mais j'en ai d'autres dans la caisse de bois*.

La caisse de bois était celle de Carol à Toulouse; lui seul en avait la clef, qu'il ne confiait à personne; et dans cette caisse de bois il mettait l'argent, les assignats, et les effets du portefeuille. Au moment de faire un voyage, il en sortait ce qu'il devait remettre pour les besoins pendant son absence, et ce qu'il devait emporter;

le reste demeurait dans la caisse de bois dont Carol se gardait bien de lâcher la clef.

Impossible donc de résister à cette vérité si lumineuse, si évidente, que, par le droit et par le fait, Carol fut toujours caissier, et caissier exclusif.

Il faut alors que les adversaires conviennent qu'ils se sont jugés eux-mêmes page 8 de leur consultation.

Ainsi, il est bien établi que Carol était caissier, et que, par cette seule qualité, il serait comptable et débiteur des déficits résultant du prix des marchandises, des effets du portefeuille, et d'une partie des sommes entrées dans la caisse.

Faut-il maintenant nous occuper de l'objection prise de ce que, lors du départ de Sabatié, on ne fit pas d'inventaire ?

Ici les inventaires sont tous faits par Carol.

Quant aux marchandises !

Le 25 octobre 1790, après avoir additionné sur le livre des ventes le produit de celles faites depuis le 17 août, et avoir reconnu une somme de 10,220 liv. 10 s., Carol écrit dessus, en marge : *passé en recette le 28 octobre 1790.*

Eh bien ! Carol ne passa jamais rien pour cette somme dans les recettes de la société.

Le 23 février 1791, les ventes depuis le 28 octobre 1790 montaient à 9423 liv. 8 s.

Le 28 avril 1791, on avait encore vendu pour 5411 liv. 17 s.

Le 18 juin, pour 4922 liv.

Enfin le 17 novembre 1791, pour 14,654 liv.

A toutes ces époques, Carol a vérifié les produits des ventes, écrit dessous qu'il les avait passées, ou qu'il allait les passer en recette... Il n'en a jamais rien fait. Le livre de vente est sous les yeux de MM. les arbitres.

Quant aux deux cents soixante-quatre effets du portefeuille, l'inventaire est sur le grand-livre au compte des traites et remises.

Il résulte de la comparaison du débit avec le crédit, des entrées avec les sorties, établies sur ce compte.

Il sort deux cents soixante-quatre effets de moins que ceux entrés.

dans le portefeuille de Carol, sans que la valeur en reparaisse dans aucun autre compte.

Carol s'accuse donc par son grand-livre de les avoir divertis.

Comment alors ne ferait-on pas aux adversaires la loi qu'ils ont fait eux-mêmes à Sabatié dans la liquidation de la maison de Paris ? On exigea un compte rigoureux de toutes les valeurs du portefeuille, et un seul effet n'ayant pas été représenté, on en chargea son compte.

Même raisonnement pour le déficit de caisse.

Qu'on cesse donc de parler du défaut d'inventaire.

Nous voici arrivés à l'épisode du sieur Steimann, et au prétendu enlèvement de certains carnets de caisse par Sabatié.

Toutes les horreurs qui remplissent les pages 23, 24, 25 et 38 du mémoire à consulter des adversaires, peuvent être résumées par ceci : en 1801, Sabatié revint de Paris à Toulouse avec un personnage affidé, le sieur Steimann. Sous prétexte de mettre les écritures en règle, il fit transporter hors du manoir de la société, dans un appartement particulier, les livres et les papiers : là, une troupe de scribes étrangers à la maison, Steimann à leur tête, se mirent à faire des écritures ; augmentèrent le gâchis, au lieu de l'éclaircir ; et Sabatié profita de la confusion pour retenir certains carnets de caisse, dont l'absence a toujours empêché Carol de rendre compte.

Tout cela est vrai, dit-on, parce que Carol l'a dit, et parce qu'il l'a fait déposer par certains commis devant le juge d'instruction.

Que Carol l'ait dit, pas de doute. Que ne dit-on pas dans la position où il s'était mis, et avec la trempe de son âme ? Mais que des commis de la maison l'aient affirmé au juge d'instruction, qui, au reste, informait sur les livres et papiers de la maison de Paris, et nullement sur ceux de la maison de Toulouse, c'est ce dont Sabatié doute encore, malgré le ton tranchant et affirmatif des adversaires. Puisqu'ils en ont imposé sur tout le reste, il faut bien croire qu'ils en imposent aussi sur cette circonstance. Mais, au reste, le procès correctionnel, qui n'est que suspendu, sera repris après la sentence sur les comptes de la maison de Toulouse.

Alors ceux qui auraient trahi la vérité pourraient apprendre qu'on ne ment pas toujours impunément. En attendant, faisons justice de l'imputation; et, chose remarquable! faisons-le par l'organe de Joseph Carol et du sieur Soubiran, son gendre.

Le sieur Sabatié se maria à Paris en floréal an 8, avril 1800.

Le sieur Jordan, son beau-père, éprouvait le désir bien naturel de connaître positivement la fortune de l'homme qui allait devenir son gendre. Carol fut invité à la noce, et on le pria d'apporter la balance des affaires de la maison de Toulouse. Carol arriva, non avec une balance positive, mais avec des aperçus brillans et sans bases. Le sieur Jordan, homme expérimenté, réduisit bientôt à l'absurde son roman en chiffres. Alors Carol, forcé dans les derniers retranchemens, fut contraint de faire l'aveu que les écritures n'étaient pas à jour. On lui en fit des plaintes; il promit d'y faire travailler incessamment pour parvenir à une balance et à une inventaire réguliers.

Quatre mois s'étaient écoulés quand Carol quitta Paris.

Sabatié promit de venir le joindre à Toulouse, lorsque les écritures seraient assez avancées pour faire la balance, et pour la vérifier.

C'est par suite de ces résolutions que Carol lui écrit, le 27 fructidor an 8 : « nous travaillons aux écritures, c'est une mer ; » nous voulons faire quelque chose de bien exact, et, pour cela, » il faut y mettre le temps nécessaire ».

Le 19 brumaire an 9 : « nous faisons tout ce que nous pouvons » pour mettre à jour les écritures; M. Soubiran, qui est de retour » de Bordeaux, n'est occupé *uniquement qu'à cela* : nous espérons » en venir à bout sous peu ».

Le 23 thermidor an 9 : « j'ai fait prendre les écritures à la racine : » Soubiran est chargé de cette tâche pénible; il est souvent interrompu, et depuis quelque temps malade. Il va mieux, et j'espère » qu'il reviendra demain ».

Le sieur Soubiran, sollicité encore par Sabatié de hâter ce travail, écrivit à son tour :

« Vous m'engagez à mettre les écritures à jour pour travailler à » la balance dès votre arrivée, que vous m'annoncez prochaine. » Je n'ai cessé d'y travailler depuis mon retour; mais il y en a une

» série si volumineuse, qu'elle serait capable de me dégoûter, si je
 » ne sentais la nécessité d'y travailler presque exclusivement à toute
 » autre affaire. Comptez que je doublerai de zèle s'il est possible ».

L'an 10 arriva, sans qu'on fût plus avancé.

Alors Sabatié vint à Toulouse reconnaître l'état des choses. Le désordre était au comble : non-seulement les écritures n'étaient pas à jour sur le grand-livre; mais, encore, il y avait eu interruption totale pendant quatre ans. Après la première explosion de son mécontentement, Sabatié sentit qu'il fallait hâter le travail pour sortir d'embarras, s'il était possible. Mais des recherches pour des écritures arriérées, l'attention spéciale qu'elles exigeaient, convenaient mal avec le mouvement journalier du bureau pour les affaires courantes. On sentit la nécessité de s'établir dans une autre pièce de la maison, avec les livres et les papiers dont on avait besoin pour ce travail spécial; et tout cela se fit conjointement avec Carol, et sous sa surveillance.

Disons mieux, dans une semblable situation la présence de Carol était en tout point nécessaire, indispensable, parce qu'ayant géré seul, il n'y avait que lui qui pût retrouver le fil du dédale, et aider à en sortir.

Le sieur Steimann n'arriva que quelques mois plus tard à Toulouse, en germinal an 10.

Instruit de tout par le sieur Jordan, chez qui il travaillait, et sur le point d'accepter un intérêt dans la maison de Paris, que Carol, son admirateur, lui avait offert avant son départ, il voulait aussi y voir clair. Tel fut l'objet de son voyage. Il ne se mêla pas des écritures à cette époque (on peut s'en convaincre par le matériel des livres); ce ne fut qu'en l'an 12, que, sur la demande de Carol, il indiqua la marche qu'on devait suivre; ce qui se voit sur les premières feuilles du brouillon n.º 25, *pour la gouverne de Longayrou, tenant alors la caisse.*

Les employés étaient le sieur Soubiran, un autre parent de Carol, et deux de ses plus intimes amis.

Sabatié s'aperçut bientôt qu'il attendrait trop long-temps le résultat de cette œuvre; et, après avoir donné la première impulsion, il repartit pour Paris au commencement de floréal an 10.

Le sieur Carol s'empressa de lui écrire le 15 :
 « Je vous embrasse , mon cher Sabatié ; je suis à attendre votre
 » première lettre , qui m'instruira de votre heureuse arrivée à Paris.
 » Ménagez-vous. Mes respects à Madame et chez M. Jordan.
 » *Steimann dînera chez moi , j'en prendrai soin.* Je vous écrirai
 » par prochain. Je suis votre ami ».

Le 23 du même mois , autre lettre de Carol à Sabatié :
 « Relativement à votre affaire contre Devinck , je n'ai pas voulu
 » entendre parler d'arbitres. Mon amitié pour vous , qui ne s'est
 » jamais démentie , parle plus haut que tout cela ».

Maintenant raisonnons , en nous aidant des dates , qui contribuent souvent à la découverte de la vérité.

Avant l'arrivée de Sabatié à Toulouse , Carol était possesseur exclusif des livres et papiers.

Après cette arrivée , les livres et papiers furent mis dans une pièce à part de la maison de Carol , accessible aux deux associés et aux commis.

Sabatié repartit pour Paris la première décade de floréal suivant.

C'est donc dans l'intervalle , entre la fin de vendémiaire et le 11 floréal de l'an 10 , que le prétendu enlèvement des carnets aurait eu lieu.

La conséquence est nécessaire , incontestable.

Eh bien ! qu'on concilie cette noire supposition avec les lettres des 15 et 23 floréal , que nous venons de rapporter , et une infinité d'autres que nous nous dispensons de citer à la suite.

Quoi ! Sabatié aurait enlevé des carnets dont l'absence devait compromettre la comptabilité de Carol , et Carol ne profère pas une plainte ! Il ne lui dit pas , ce qui eût été si naturel : vous avez emporté des carnets qui ne vous appartiennent pas , et qui nous sont nécessaires ; renvoyez-les moi. Bien plus , non-seulement il ne lui adresse aucun reproche , aucune réclamation ; mais , encore , ses lettres contiennent les témoignages de la plus haute amitié , d'une amitié qui ne s'est jamais démentie , et qui parle plus haut que toutes les considérations d'intérêt. Est-ce là le ton qu'on prend à l'égard d'un homme qui viendrait de commettre une action à la fois si préjudiciable et si répréhensible ?

Quant au sieur Steimann, affidé, dit-on, de Sabatié, et dont Carol et les siens ont voulu faire plus tard une espèce d'ogre, si tout ce qu'on reproche à Sabatié ou à lui eût été vrai, Carol aurait-il pensé à le *faire dîner*, et *promis d'en prendre soin* ?

Continuons.

Le 10 prairial suivant, autre lettre de Carol :

« Dispan, Soubiran, Seré, Longayrou et Barreau, ont été » malades, et obligés de laisser chômer la besogne ; ils viennent » de la reprendre. La régularisation de toutes les écritures du livre » C et supplément ne va pas aussi vite que le relevé qui vous en » a été fourni *ex abrupto* (1). On ne laissera ce travail essentiel » que lorsqu'il sera terminé ; ce qui ne peut tarder ».

Voilà les employés que le sieur Soubiran, jadis le Sêde de Carol, aujourd'hui l'acolyte de Roussille, a osé appeler devant MM. les arbitres un ramas de scribes, quoiqu'il fût lui-même du nombre ; les employés qu'il a osé dire étrangers, et imposés à Carol, quoique dans le nombre des cinq il y eût son gendre, deux de ses parens, et deux de ses plus intimes amis ! Eh bien ! Carol, devenu leur directeur exclusif, se plaint-il cette fois que des carnets manquent ? a-t-il entendu quelqu'un s'en plaindre ? Pas de tout, puisqu'il n'en parle pas, et qu'il se borne à expliquer à Sabatié les causes du retard de leur travail.

Ces commis eux-mêmes écrivaient quelque temps après à Sabatié, à Paris :

« Nous tâchons de régler par la correspondance les anciens » comptes. Ils sont si peu en règle, et nous y reconnaissons jour- » nellement tant d'erreurs, qu'on ne peut les vérifier que les livres » et la correspondance à la main ».

Donnent-ils pour cause des difficultés qu'ils éprouvent le défaut des carnets ? Personne n'y pensait alors.

Nous avons entendu Carol, puis les commis collectivement ; écou- tons à présent le sieur Soubiran en particulier :

(1) Le relevé fait par ledit Soubiran, de concert avec Carol, des écritures du 22 brumaire an 10. Il est aussi sous les yeux de MM. les arbitres.

En 1802, il avait suivi Carol à Barcelonne; voici ce qu'il marquait dans une lettre du 3 juillet (14 messidor an 10) :

« Nous sommes arrivés ici MM. Carol, Louis, Steimann et moi,
» mon cher monsieur Sabatié; ces messieurs vous ont déjà écrit, et
» moi je n'ai pas pu le faire encore; cependant j'ai bien plus d'un
» motif.

» 1.^o — 2.^o — etc.;

» 3.^o Enfin, celui de vous témoigner la plus vive reconnaissance
» de ce que vous avez bien voulu faire pour moi pendant votre séjour
» à Toulouse. J'ai besoin de vous parler de ma gratitude, souffrez-en
» les élans; ils sont naturels: et que je serais à plaindre si je ne les
» éprouvais pas! Vous êtes l'homme du monde qui m'avez causé le
» plus de surprise et de joie; ne faut-il pas que je vous revaille par
» mon affection le bonheur que vous m'avez montré le premier !.....

» Je suis logé avec Steimann, que je commence à bien reconnaître
» pour un homme doué de beaucoup de talens et d'amabilité: qu'il
» me manque encore à travailler pour arriver à ce période » !

Tous les élémens du procès déposent donc contre le prétendu enlèvement des carnets, contre cette perfide et tardive invention; car l'imposteur le plus effronté serait en défaut pour la concilier avec le style de cette lettre, écrite plus de trois mois après que Sabatié eut quitté Toulouse pour s'en retourner à Paris.

Que si, ultérieurement, une expérience consommée, à qui toute préférence était due, avait jugé à propos d'écarter quelques carnets, pour se faire une égide de cette lacune contre tant de malversations passées, présentes et futures, les faits et les dates viendraient encore à notre secours pour éclaircir bien de doutes.

En effet, nos lecteurs n'ont pas oublié qu'avant le mois de vendémiaire an 10 Carol seul avait les livres et papiers en sa possession; que depuis cette époque, celle de l'arrivée du sieur Sabatié à Toulouse, ils furent mis dans une pièce séparée du bureau de Carol, mais dans sa maison, accessible aux deux associés et aux commis; qu'enfin, dans la première décade de floréal suivant, ces livres et papiers retombèrent dans la possession exclusive du sieur Carol par le départ de Sabatié, qui ne put plus les toucher.

Or si, après ce départ, loin de parler d'enlèvement, d'articuler

des reproches, on n'adressait à Sabatié que des éloges, il faut bien croire qu'aucun enlèvement n'avait eu lieu ; et si, plus tard, des carnets avaient disparu, sur quelle tête planerait le soupçon ?

Le sieur Soubiran, qui joua un si grand rôle dans la confection et la régularisation de ces écritures, avait éclairci lui-même le doute ; car à l'époque de la dissolution de la société entre Carol et Sabatié, il fit l'impossible pour s'associer avec ce dernier, et lui écrivit en le sollicitant de toutes les manières, lui faisant entrevoir les plus beaux résultats de cette réunion. Le sieur Soubiran aurait-il voulu s'associer avec un homme qu'il aurait cru coupable d'une soustraction clandestine ?

Mais, au reste, toutes ces déclamations sérieusement examinées ne sont plus qu'une fantasmagorie que la clarté de la moindre réflexion fait disparaître ; car peu importe pour la question actuelle qu'il existe ou qu'il n'existe pas de carnets : que sont-ils en effet ? des brouillards, des notes, qui servent de guide pour la confection des écritures ; mais dans l'espèce les écritures sont faites pour les déficits qui motivent notre réclamation. Le journal et le grand-livre de Carol, bien tenus dans ces parties, sont nos titres ; et, chose singulière ! des carnets qu'on prétend manquer, pas un ne se rapporte aux déficits, pas un ne coïnciderait avec leurs dates.

Cette odieuse imputation est donc anéantie, la honte en reste à ceux qui l'ont inventée ; ainsi, l'iniquité s'est mentie à elle-même.

Avant de terminer ce qui a trait aux déficits, nous avons encore deux faits essentiels à relever.

Ceux de nos lecteurs qui ont vu le mémoire à consulter des adversaires ont, sans doute, arrêté leur attention sur ces remarquables paroles, page 23, en note.

« Cela est tellement vrai (qu'il n'y a pas de déficit), que dans la » discussion devant MM. les arbitres, nous avons retrouvé sur ces » mêmes livres, mais passés par erreur dans d'autres comptes que » ceux qui leur étaient propres, *plusieurs* des nombreux effets que » Sabatié prétendait être manquans.

» Si nous avions voulu pousser plus loin ces élucubrations, nous » en aurions probablement découverts beaucoup d'autres ; mais nous » n'y étions pas plus obligés que Sabatié, etc. »

Certes, il paraîtra d'abord fort étrange que des gens à qui on demande compte de deux cents soixante-quatre effets, et qui pourraient prouver que ces effets ne manquent pas, par l'indication positive de leur sortie légitime, ne veuillent pas en prendre la peine, et renoncent, ainsi, au plaisir si doux de confondre leur adversaire; mais gardons-nous de prendre le change : c'est encore pure jonglerie que tout cela.

A la manière dont les adversaires présentent la chose, on croirait que les effets dont la sortie fut retrouvée font encore masse dans les deux cents soixante-quatre réclamés par Sabatié : eh bien ! c'est tout le contraire qu'il faut croire. Il est vrai que primitivement Sabatié en demandait deux cents soixante-dix, et que les adversaires, par de nombreuses et pénibles élucubrations, parvinrent à retrouver la sortie de *six*, d'une valeur totale de 10,425 fr. ; mais Sabatié, qui n'est pas un plaideur téméraire, s'empressa aussitôt de retrancher cette somme de sa demande, et de réduire le nombre des effets qui en sont l'objet à deux cents soixante-quatre. Il ne réclame donc aujourd'hui que le montant de ceux dont les adversaires ne peuvent trouver l'emploi. Cependant la subtilité de leur logique leur a fourni cet argument singulier : nous en avons retrouvé six, donc il doit y en avoir d'autres dans le même cas. Il nous semble qu'il fallait dire précisément le contraire : si, après l'examen le plus profond et le plus soutenu, nous n'en avons découvert que six dans cette catégorie, c'est qu'il n'y en avait pas d'autres, et que tout le reste avait été diverti.

En présence de MM. les arbitres, les adversaires avaient parlé d'un gras de caisse de 295,832 fr. 15 s., sur lequel le mémoire à consulter garde un rigoureux silence. Est-ce que, par hasard, le courage leur aurait manqué ?

Voilà, disaient-ils intrépidement, l'équipollent de vos effets : n'est-il pas naturel d'appliquer à une valeur qui manque ce qui surabonde dans une autre ?

Un gras de caisse de 295,832 fr. 15 s. était assurément une nouveauté dans les annales du commerce ; mais retenons notre étonnement. Il n'était pas en écus, pas même en assignats : en quoi était-il donc ? en chiffres, oui un gras de caisse en chiffres ; car sous

l'heureuse main des adversaires les choses prennent une face nouvelle, et les mots changent leur signification. Ce gras de caisse, d'espèce nouvelle, résultait donc de ce qu'au 8 prairial an 4 le crédit de la caisse excédait la colonne du débit, selon les adversaires, de 295,832 fr. 15 s., et, selon la vérité, de 222,714 fr., en assignats entendons-nous.

Or, voici ce qui était advenu.

Pendant un certain temps, la caisse était tenue à double colonne : l'une pour le numéraire, l'autre pour le papier-monnaie. Pendant un certain temps aussi, avec une pièce d'or de 24 fr. on obtenait dix mille livres d'assignats. Et comme les colonnes en numéraire de la caisse Carol ont toujours été plus ou moins en déficit, et définitivement pour 71,475 fr., on devine sans peine combien il était facile de multiplier la masse des assignats, par l'échange de quelques écus dont on ne faisait pas mention sur la caisse, ni ailleurs. Cette grande facilité fut réellement utilisée : en voici la preuve incontestable.

Le 8 prairial an 4, Carol et Sabatié avaient été taxés dans un emprunt forcé à 189,720 fr. en assignats.

Pour compléter la somme nécessaire à l'acquit de cette taxe, Carol en acheta 142,600 fr., qui lui coûtèrent 742 fr. 2 s. en numéraire.

L'échelle de proportion de la Haute-Garonne les apprécie à cette époque à raison de 6 sols les 100 livres.

Cet achat est régulièrement passé ; et nous n'en parlons ici que parce qu'il devient la preuve d'un raisonnement invincible.

Le 8 prairial, Carol n'avait fait son échange, que parce qu'il n'y avait pas des assignats dans la caisse pour acquitter l'emprunt ; et, au moyen de cet acquit, la caisse en resta vide. La conséquence est forcée, conforme, d'ailleurs, au système de Carol sur le papier-monnaie ; car le 1.^{er} vendémiaire an 3 il avait écrit à Sabatié : « croyez que je n'ai jamais des assignats de reste, parce que j'ai » soin de les employer en marchandises, et autre part ».

Il faut donc poser comme un fait certain, que le 8 prairial an 4 il n'y avait pas des assignats dans la caisse.

Cependant le 23 messidor d'après, sans que depuis le 8 prairial le débit mentionne la moindre entrée en assignats, la caisse est

créditée d'une sortie de 316,125 fr. de ce papier-monnaie, somme qui va chez le sieur Monni, percepteur des impositions, pour être échangée contre des mandats.

Voilà donc la cause de cette enflure de chiffres au crédit, si ridiculement appelée gras de caisse.

Comment en douter ?

Le 1.^{er} vendémiaire an 3, Carol écrit qu'il ne garde pas d'assignats.

Le 8 prairial an 4, achats de ce papier-monnaie pour pouvoir effectuer le paiement de l'emprunt : la caisse était donc sans assignats à cette époque du 8 prairial ? Depuis lors point de recette connue ; et cependant le 23 messidor d'après on la décharge de 316,125 fr. D'où cette masse d'assignats pouvait-elle venir ? de quelques marchandises vendues ou de quelques écus échangés depuis le 8 prairial, dont le produit en assignats n'avait pas été passé en recette : impossible autrement.

Le prestige est donc dissipé.

En dernière analyse, qu'aurait valu à cette époque cette enflure de 222,714 fr. d'assignats, si elle avait été réelle ? 450 livres numéraire sur l'échelle de la Haute-Garonne ; et c'est avec cette valeur qu'on voudrait balancer celle de 238,766 livres numéraire, montant, à ce réduit, de deux cents soixante-quatre effets en déficit : *proh pudor !*

Un mot maintenant pour les 71,475 fr. 11 c. de déficit, résultant des colonnes pour le numéraire de la caisse.

En présence de MM. les arbitres, les adversaires avaient imaginé deux doubles emplois, dont un de 44,669 fr., et l'autre de 41,574 fr. : par ce moyen le déficit disparaissait, et il y avait encore un excédant en chiffres de 14,768 fr. ; mais qu'arriva-t-il ? Les doubles emplois vérifiés sur les pièces même, MM. les arbitres présents, il fut reconnu qu'ils n'existaient que dans la tête du sieur Roussille ou de son auxiliaire. Nous ne dirons rien de plus sur ce fait, puisque les adversaires n'ont pas jugé à propos d'y revenir, ni dans leur mémoire, ni dans la consultation.

Nous voici aux dernières objections des adversaires, c'est-à-dire, les malheurs des temps révolutionnaires : l'absence des commis, la

difficulté de faire des écritures pour des opérations aussi compliquées; enfin, l'impossibilité de rendre compte, vu l'état où les écritures sont restées par suite de tous ces événemens.

Certes, les malheurs des temps dont leur consultation fait, page 15, un tableau si pathétique, furent des réalités trop bien senties; pour que nous veuillions les révoquer en doute. Mais qu'on nous permette de le dire, ils ne sont qu'un vain fantôme, un ridicule épouvantail sous le rapport de l'application qu'on veut en faire: le manoir social ne fut, ni incendié, ni livré au pillage. Noir avec les noirs, blanc avec les blancs, adoptant à propos toutes les couleurs, entonnant sur tous les tons, Carol sut bien éloigner de lui tout désagrément personnel. L'anarchie extérieure ne l'aurait pas empêché de travailler à mettre la comptabilité en règle, s'il l'avait voulu: au contraire, puisque le mouvement journalier du commerce en était ralenti, on avait plus de temps à donner dans l'intérieur du bureau aux affaires arriérées.

Mais la révolution avait enlevé tous les commis: n'en croyons rien.

Sabatié, partant pour l'armée, avait laissé Carol avec les sieurs Gau, Seré, Gourg, Leignadier, Martin, Soubiran et Roussel. Quelques-uns partirent; mais Seré, Roussel et Gourg restèrent. Les deux premiers étaient exempts de la réquisition par leur âge; l'autre par sa constitution physique.

Que signifie, d'ailleurs, cette allégation, qu'on ne trouvait pas de commis? Possible un moment, elle aurait cessé de l'être bientôt après, vu la mobilité nécessaire de pareilles circonstances. Ajoutons que, dans des momens aussi pénibles, la cessation presque absolue du commerce devait mettre bien de gens au cas de chercher de l'emploi.

« Les écritures étaient difficiles et compliquées à cause des opérations que Sabatié et Pallerola et Comp.^e avaient suscitées ».

Il n'y a pas d'écritures difficiles, quand on les fait tout de suite; et qu'on a le sens commun. Recette et dépense sont les premiers élémens de toute comptabilité: débiter et créditer en constituent tout le mécanisme. Les embarras, les difficultés, ne naissent que
du

du désordre , de la confusion que les retards , l'entassement des matériaux ne manquent jamais de produire.

Il est vrai qu'on a eu soin de nous apprendre , page 14 du mémoire , qu'on manquait de sujets capables en fait de tenue de livres en partie double , et qu'on avait , nonobstant cela , adopté cette méthode , quoique Carol et Sabatié n'y entendissent à peu près rien.

Ainsi , cette expérience consommée , à qui toute préférence était due , entre plusieurs genres de comptabilité pour les affaires commerciales , avait choisi précisément celui auquel elle ne devait rien comprendre ! C'était bien la peine de se faire donner , en contre-valeur d'une si haute capacité , le despotisme que l'article 7 de la police sociale consacre.

Ne dites donc plus , raisonneurs inconséquens , que c'est nous qui compromettons la mémoire de Carol.

La quatrième objection est d'une égale force :

« Les livres ne sont pas en règle , donc nous ne pouvons pas » rendre compte ».

S'ils ne sont pas en règle , c'est que vous l'avez voulu ; et l'on n'excipe pas de sa propre faute. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout , d'ailleurs , en dommages et intérêts.

Au surplus , et ceci est souverainement décisif , aucun des quatre subterfuges que nous venons de réfuter n'est applicable à l'espèce actuelle , à la question présente.

En effet , les malheurs des temps , c'est-à-dire , la terreur révolutionnaire , se placent dans l'intervalle du mois de mai 1793 au 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794).

Eh bien ! les déficits existent :

Pour le prix des marchandises , dans l'espace écoulé entre le 17 août 1790 et le 17 novembre 1791 ;

Pour le portefeuille , du 8 juin 1790 au 10 septembre 1792 , et ensuite dans l'année 1795 ;

Pour la caisse , du 2 floréal an 4 (21 avril 1796) au 22 brumaire an 10 (13 novembre 1801) :

En sorte que toutes les dilapidations patentes sont en deçà ou en delà de la terreur. Comment alors a-t-on eu le courage d'en argumenter ?

La même observation s'applique , sans contredit , à l'état des écritures ; et , par conséquent , à la prétendue absence des commis.

Aux époques des déficits , les écritures sont en règle , sans lacune ,

Sous la terreur , il ne se fit presque rien en achats ou en ventes ; aussi n'est-ce pas alors que le désordre commence.

Que signifient donc toutes ces déclamations , et quel rapport peuvent-elles avoir avec la question agitée ?

On pourra dire , sans doute , que prouvées et concluantes qu'elles fussent , elles ne seraient point étrangères à la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Sabatié ; soit. Mais cette demande , qui a pour objet , non les déficits constans et reconnus que nous venons de signaler , et qui motivent un autre chef de réclamation , mais bien les malversations présumées sur lesquelles l'interruption calculée des écritures voulut jeter un voile épais ; cette demande , disons-nous , quand elle aura été accueillie par les arbitres , pourra bien compléter le tableau des immenses préjudices que Carol inféra à son associé ; mais elle n'ajoutera rien aux rentrées effectives que celui-ci peut raisonnablement se promettre.

En effet , les dommages et intérêts dans les conclusions du sieur Sabatié viennent en dernière ligne , après vingt-huit autres chefs , qui , pour sa demie seulement , s'élèvent à 256,595 fr. 54 c. , avec intérêt légal depuis le 5 mai 1805 , lequel , étant capitalisé au 22 avril 1822 , en produira , à partir d'alors , avec le capital jusqu'à effectif paiement.

Or , lorsqu'il aura compensé à concurrence de 138,000 fr. qu'il doit pour résultat de la liquidation de la maison de Paris , où trouvera-t-il pour se payer de la somme énorme dont il restera créancier ? Sera-ce dans la faillite de Carol ? dans cette faillite où les créanciers , privés jusqu'ici de toute répartition , comptaient sur sa dernière dépouille pour en former une ? dans cette faillite , enfin , pour laquelle le syndic Roussille se vante par-tout d'être en avance de 22,000 fr. ? Oui , en avance de 22,000 fr. , lui , Roussille !..... On croirait plutôt au mouvement perpétuel ou à la quadrature du cercle.

Le sieur Sabatié ne s'est occupé dans ce mémoire , comme nous l'avons dit en commençant , que de la question principale ; on a vu dans le cours de la discussion combien il est fondé ! Eh bien !

aucune de ses nombreuses demandes n'est susceptible de difficultés plus sérieuses. Il attend donc , avec la conviction de son droit et la confiance qu'il y puise , la sentence arbitrale qui décidera de son sort. Il serait fixé depuis long-temps si Carol eût été mieux connu. Qu'on nous permette donc d'ajouter encore quelques traits à l'esquisse de ce caractère.

La police de société nous a appris que Carol s'était réservé de faire sa mise avec son avoir dans l'ancienne raison de Joseph Carol et Comp.^e, après , néanmoins , la liquidation du passif : il s'était arrogé sous ce prétexte un délai sans terme ; car on stipula , pour toute prévision , que si la mise n'était pas faite dans une année , il supporterait l'intérêt à cinq pour cent sur ce qui manquerait. Ainsi , moyennant une parcelle quelconque de sa mise , et l'intérêt en chiffre , il pouvait en ajourner l'apport indéfiniment. Il usa si bien de cet avantage , que quinze ans après , le 18 fructidor an 11 , son compte de mise était encore en blanc. Disons plus , il ne débita , dans le même intervalle , ni la caisse qu'il tenait , ni son propre compte , des 150,000 fr. de la mise de Sabatié qu'il avait reçue.

Cette mise et les grands capitaux du sieur Sabatié père servirent à combler le vide dans la précédente raison Joseph Carol et Comp.^e ; à rembourser M. de Foulquier ou sa succession ; à élever treize enfans , doter deux filles ; et à entretenir un état de maison , que Carol a fixé lui-même à 8000 fr. par an dans son bilan déposé le 30 décembre 1807.

Mais puisque les apports de Carol dans la nouvelle société devaient être en valeurs de l'ancien commerce , la raison et la bonne foi exigeaient qu'il y ouvrit un compte spécial à Joseph Carol et Comp.^e, où ils auraient été crédités de tout ce qu'ils auraient versés , et débités de tout ce qu'ils auraient pris chez Joseph Carol et Sabatié fils aîné.

Un compte ouvert à ceux-ci dans le même objet chez Joseph Carol et Comp.^e, formé des mêmes élémens , quoique dans une autre disposition , serait devenu le contrôle du premier. On aurait eu , ainsi , deux comptabilités pour se reconnaître ; mais cela eût été trop clair. Carol ouvrit , sans doute , un compte dans ses anciennes affaires ; mais il ne l'ouvrit que pour lui : les nouvelles

affaires furent privées de cette ressource. Il refusa toujours la communication de ses anciens livres ; et ses héritiers et ayans-cause ont persisté dans cet indigne refus. De tous les indices de malversations et de fraude, il n'en est pas de plus significatif et de plus concluant. Refuser l'exhibition des livres de Carol après sa faillite, après sa mort, quand elle ne peut plus nuire illégitimement à personne, n'est-ce pas dire, en effet, qu'on redoute leur témoignage et la vérité qu'ils feraient ressortir ?

Carol fut tel que nous l'avons dépeint.

Il eut long-temps le funeste avantage d'égarer l'opinion publique ; et de combien de manières n'en abusa-t-il pas ? Mais la vérité ne perd jamais entièrement ses droits, tôt ou tard elle finit par reprendre son empire ; alors les fourbes dont elle arrache le masque, vus à nu sous les traits hideux du mensonge et de la diffamation, deviennent pour les honnêtes-gens désabusés un éternel objet d'horreur et de mépris!!!

SABATIE Fils aîné.

RÉSUMÉ du Bilan de JOSEPH CAROL, en date du 30 décembre 1807, tel qu'il fut déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse.

PASSIF.

Créances hypothécaires, appert détail,	88,962 ^f 90 ^c
<i>Idem</i> chirographaires par traites et billets, appert détail,	262,470 87
<i>Idem</i> par compte courant, <i>idem</i> ,	194,599 80
Addition au passif, suivant un état supplémentaire déposé par Carol le 14 mars 1808,	71,241 90
	617,275 47
Distraction du passif suivant ledit état du 14 mars, .	40,863 54
TOTAL du passif selon Carol,	576,411 93

ACTIF.

Immeubles ,	50,000 ^f	} 65,000
Meubles meublans ,	15,000	
Dettes bonnes , mauvaises et douteuses , provenant de l'ancienne société de Joseph Carol et Sabatié fils aîné ,	113,767	53
Autres dettes provenant de l'ancienne raison de Joseph Carol et Comp. ^e ,	270,650	
Dettes douteuses sur Sabatié fils aîné ,	164,399	99
Autres dettes sur Sabatié père ,	119,965	26
	733,782	78
Supplément à l'actif d'après l'état du 14 mars 1808 , . .	21,972	
	755,754	78
Effets en portefeuille ,	12,824	93
Pertes diverses ,	17,953	8
Autres pertes ,	7288	13
	793,820	92
Frais de bureau pendant trente mois ,	15,000	
Pour agios payés <i>idem idem</i> ,	80,000	
Dépenses de ménage pendant trente mois , et entretien de la famille ,	20,000	
	908,820	92

Voilà donc , d'après Carol , neuf cents huit mille huit cents vingt francs quatre-vingt-douze centimes d'actif , de frais ou de pertes , contre un passif de cinq cents soixante-seize mille quatre cents onze francs quatre-vingt-treize centimes seulement.

Son expérience consommée et sa haute capacité ignoraient , sans doute , qu'on ne remplit pas un bilan de valeurs mortes , et qu'on balance toujours l'actif et le passif par un résultat en bénéfice ou en perte , si un chapitre n'équipolle à l'autre.

Nous venons de voir le bilan comme le fit Carol.

Il faut le voir maintenant dégagé de ses parties hétérogènes , et réduit à sa véritable expression.

REDRESSEMENT du Bilan ci-derrière.

Avant tout, une observation qu'il ne faut pas perdre de vue ; c'est que nous faisons le compte des affaires de Carol depuis le mois de juillet 1805, époque de sa séparation d'avec Sabatié.

PASSIF.

Créances hypothécaires, 88,962^f 90^c

Mais il faut en déduire tout ce qui précéda le mois de juillet 1805, employé dans les affaires antérieures de Carol :

Ainsi, la dot de la dame son épouse, l'augment et l'année de deuil, suivant son contrat de mariage du 30 janvier 1770, 24,000^f

Créance en faveur de sadite épouse, résultant d'un acte devant Mirepoix, notaire, du 25 thermidor an 4, 7209 50^c

Autre en faveur du sieur Segouen et F.^{se} Nadal, résultant d'un autre acte devant le même notaire, du 6 floréal an 6, . 5200

Le capital d'une rente viagère de 2000^f en faveur de M. Sébastien Foulquier, . . 20,000

Les intérêts en faveur de la dame Carol, sur une créance de 29,594^f, qui ne sont pas un article de recette, 2959 40

A déduire, 59,368 90 59,368 90

Valeur des traites et effets émis par Carol depuis le mois de juillet 1805, 262,470 87

Ce que Carol devait par comptes courans ouverts depuis la même époque, 194,599 80

Supplément du passif, qui est dans le même cas, . 71,241 90

A déduire le montant de l'état de distraction du passif, 40,863 54

517,043 3

Voilà donc un passif réel de cinq cents dix-sept mille quarante-trois francs trois centimes, que Carol a bien reçu depuis le mois de juillet 1805.

Voyons maintenant comment il donne l'emploi ou la sortie de cette somme.

1.^o 50,000 fr. d'immeubles ;

Mais ils étaient acquis et payés long-temps avant le mois de juillet 1805 ; donc pas la moindre parcelle de la somme ci-dessus affectée à ces immeubles, 0

2.^o 15,000 fr. des meubles meublans ;

Mais Carol n'avait pas attendu le mois de juillet 1805 pour se meubler : donc pas un sol d'employé là-dessus depuis cette époque, 0

3.^o 113,767 fr. 53 c. des créances provenant de la société avec Sabatié fils aîné ;

Mais cette société existait avant le mois de juillet 1805, et fut dissoute à cette époque ; donc pas un sol du passif ci-dessus n'entra dans la formation de ces créances, 0

4.^o 270,650 fr. d'autres créances provenant de l'ancienne raison de Joseph Carol et Comp.^e ;

Mais cette raison avait précédé celle de Joseph Carol et Sabatié fils aîné : Carol avait bien ces créances long-temps avant le mois de juillet 1805 ; donc, à *fortiori*, pas un sol d'employé, 0

5.^o 164,399 fr. 99 c. d'une prétendue créance sur Sabatié fils aîné, provenant de la société avec lui ;

Mais, outre que Sabatié ne doit rien, la société avec lui avait précédé le mois de juillet 1805 ; donc 0

6.^o 119,965 fr. 26 c. d'une autre prétendue créance sur le sieur Sabatié père, dérivant des comptes de ladite société ;

Mais la double observation que nous venons de faire s'applique aussi à cet article : Sabatié père ne

devait rien ; et , dans tous les cas , la créance serait antérieure au mois de juillet 1805 , 0

Voici donc les seules valeurs positives ou négatives , réelles ou feintes , qui , par la coïncidence des dates , pouvaient entrer dans le bilan comme cause d'emploi du passif :

Effets en portefeuille ,	12,824 ^f	93 ^c
Frais de bureau de trente mois ,	15,000	
Agios payés dans trente mois , admis quoique non justifiés ,	80,000	
Dépenses de maison , et entretien de la famille , de trente mois ,	20,000	
Pertes énoncées par Carol ,	17,953	8
Autres pertes , <i>idem</i> ,	7288	13
Montant de l'état supplémentaire de l'actif ,	21,972	
Emploi patent ,	175,038	14
Emploi inconnu , dont Carol emporta le secret ,	342,004	89
BALANCE avec le passif ,	517,043	3

Depuis que des bilans frauduleux affligent la morale publique , il n'en est pas un , peut-être , qui consacre une spoliation plus complète que celui-ci !

Créanciers de Carol ! à quoi pensiez-vous quand il osa vous le présenter ?

A TOULOUSE ,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES FILATIERES, N.º 31.

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui ont eu l'honneur de se rendre à la messe de
ce jour, ont vu que le sieur Sabatier et les autres gens de
ce Carol, sans verges de complicité, ont été les auteurs
de nouvelles perversités par Sabatier.
Des articles, nommés par le journal de commerce de ce
lieu, devraient prononcer sur l'avis de ces personnes, et sur la
raison de l'ordonnance, comme d'ailleurs, les autres articles
ont été sur celui relatif à la maison de l'Etat.
Tous les articles ont été lus et ont été entendus par les
membres de la commission, et les autres personnes présentes,
et les autres personnes, pour avoir été tenus.
Les causes ont été, Sabatier a voulu élever toute l'affaire
sur l'opinion publique. Les personnes l'ont suivi devant ce
tribunal, qu'ils ont provoqués à des secrets, et dont les
faits sont toujours connus, quand il est suffisamment établi.
Enfin, les libellés, rédigés par l'abbé, en ce jour
même, ont été remis par le président au tribunal, qui con-
tient les faits, les articles et les libellés, et la
constitution de leurs droits.
Ces qui vont ont lieu à la suite de ces articles, pour
être jugés avec certitude, par le tribunal, et les autres
causes, d'une affaire qui intéresse et concerne le haut
commerce et l'ordre public; et il est donc, en ce Carol
et en Carol ou en ces causes.